Mercredi, 17 octobre 1849. | EDITION DU MATIN. | 1re année. — N° 135.

LA TRIBUNE DES PEUPLES

ABONNEMENTS.	Un an.	Six mois.	Trois mois.	Un mois.
PARIS	24 fr.	12 fr.	6 fr.	2 fr. »»
SEINE	28 »	14 »	7 »	2 50
DÉPARTEMENTS	32 »	16 »	8 »	3 »»
ÉTRANGER	32 »	16 »	8 »	3 »»

Tout ce qui concerne l'Administration et les abonnements doit être adressé à l'Administrateur du journal.

Les lettres non affranchies seront refusées.

L'UN DES RÉDACTEURS GÉRANT : ALPHONSE HERMANT.

JOURNAL QUOTIDIEN.

BUREAUX : RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS, N° 7.

ANNONCES.

Une à neuf fois dans un mois, la ligne. . » fr. 40 c.
Dix fois dans un mois. . . . . » — 30
Réclames. . . . . 1 — »»
Faits divers . . . . 1 — 50

Les manuscrits déposés ne seront pas rendus. — Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Eugène CARPENTIER.

Les abonnements partent des 1er et 16 de chaque mois.

Impr. centrale des Chemins de fer de NAPOLEON CHAIX, r Bergère, 20.

Pacte fraternel avec l'Allemagne ;
Affranchissement de l'Italie ;
Reconstitution de la Pologne libre et indépendante.

(Ordre du jour de l'Assemblée nationale du 24 mai 1848.

LA TRIBUNE DES PEUPLES

A SES AMIS.

« NOUS SOMMES DÉCIDÉS A CONTINUER NOTRE ŒUVRE. » (*Tribune des Peuples*, 1er septembre 1849.)

Hier, nos collaborateurs polonais ont dénoncé aux hommes de cœur les causes qui les contraignent à se séparer de nous.

Aujourd'hui nous venons dire à nos amis que nous continuons l'œuvre commencée en commun.

Puisque sous la République française, gouvernée par un président qui resta trente-cinq ans en exil et six années prisonnier, il n'est pas permis à des exilés de défendre leur patrie; puisque la France subit cette humiliation que l'ambassade russe dicte ses volontés au ministère; comme Français, initiateurs et défenseurs nés de la Révolution européenne, il est de notre devoir de servir les nationalités opprimées; comme Français, nous devons élever une voix libre qu'il n'est donné à aucune influence diplomatique d'étouffer.

N'ayant plus à redouter pour nos amis les persécutions d'une police aux ordres de l'étranger, nous pourrons désormais donner plus d'énergie à notre parole. Tout en restant dans les limites des lois, nous apporterons plus de sévérité dans nos jugements sur les hommes qui trahissent la mission de la France.

La Réaction s'est imaginée pouvoir nous réduire au silence! elle a cru que, séparés de nos frères polonais, italiens, allemands, irlandais, nous ne saurions plus défendre l'IDÉE DE L'ALLIANCE DES PEUPLES. Etrange erreur! Comme si l'idée française n'était pas impérissable! comme si le passé pouvait tuer l'avenir!

Nos amis proscrits, qui cherchent aujourd'hui une *troisième patrie*, seront les apôtres de la seule, de la véritable SAINTE ALLIANCE. Nous comptons sur leurs sympathies, comme ils comptent sur notre persévérance. La solidarité morale subsiste.

Parmi nous, les agents de l'étranger n'ont plus personne à frapper dans l'ombre. Désormais, seuls exposés, c'est avec une résolution plus ferme, une foi non moins ardente, que nous répéterons nos paroles d'après juin : NOUS SOMMES DÉCIDÉS A CONTINUER NOTRE ŒUVRE.

EUGÈNE CARPENTIER,
ALPHONSE HERMANT,
A. LACAUSSADE,
CHARLES MARTIN,
ANGE PECHMÉJA,
HIPPOLYTE CASTILLE,
CASSAN,
FARJON,
CH. ARNOULT.
Rédacteurs de la Tribune des Peuples.

POLITIQUE GÉNÉRALE.

PARIS, 16 OCTOBRE 1849.

Quelques journaux commentent ce matin le rapport de M. Thiers sur l'expédition romaine. Ce chef-d'œuvre machiavélique de la réaction contre la République française n'a pas donné tout le résultat qu'on en attendait. L'opinion se prononce contre ce lâche attentat commis au nom de la France sur un Peuple ami et dévoué aux principes que nous avons nous-mêmes proclamés en Février. L'honnête parti de l'Ordre comptait qu'après avoir détruit une République à Rome, et nous avoir aliéné toutes les sympathies des Peuples étrangers, il lui serait plus facile de consommer sa grande œuvre d'une restauration quelconque, soit monarchique, soit impériale.

Or, il se trouve que les masses en France, dégoûtées des intrigues de nos hommes officiels, humiliés du rôle honteux qu'on nous fait jouer à l'extérieur, se déclarent de plus en plus hautement contre la politique suivie par le cabinet de l'Elysée. Les personnages occultes qui le conseillent, inquiets de ce que se dit dans le public, cherchent à tirer tout le profit possible de la misérable position où ils nous ont placés. Le moment n'est pas venu pour eux de porter le dernier coup au gouvernement du 10 décembre; il n'est pas encore assez usé, du moins, ils le croient, pour le renverser sans coup férir. Il ne s'est pas assez déshonoré; il faut lui faire commettre un dernier acte de lâcheté, et, cet acte une fois consommé, les habiles en profiteront pour réaliser leurs secrets desseins.

C'est dans ce but que M. Thiers et ses amis demandent l'évacuation de Rome par nos troupes. Déjà nous avions prévu quel conseil on oserait donner à l'Assemblée nationale. Il nous importe peu que le cabinet de l'Elysée se ruine dans l'estime publique; si ce n'est déjà fait, du moins ne reste-t-il pas beaucoup à faire. Ce qui nous importe, c'est l'honneur, c'est la dignité de la France que la réaction travaille à compromettre chaque jour davantage.

Il faut espérer que l'Assemblée ne se rendra pas complice d'une nouvelle faute politique. L'Europe absolutiste fait des armements considérables; sur qui a-t-elle l'intention de les diriger, si ce n'est contre la France? Nous sommes en Italie, nous devons y rester et nous prémunir contre toutes les éventualités. On ne doit pas perdre de vue que le pape vient de faire un pacte d'alliance avec l'Autriche, et que cette dernière tient toute une armée au service du despotisme clérical. Reculerons-nous devant l'ingratitude et les menaces du pape et de l'Autriche? Là est toute la question du moment; et nous ne nous étonnons pas que les amis français de l'absolutisme sous toutes ses formes nous conseillent de sortir de l'Italie.

Il est impossible de se faire illusion sur les intentions de la néo-sainte-alliance des rois contre la République française. La France monarchique peut fort bien ne pas s'en préoccuper : cela est naturel de sa part, on sait ses vœux les plus chers. Les légitimistes n'ont-ils pas donné de nombreuses preuves d'un genre particulier de patriotisme en 1814 et 1815? La France républicaine a d'autres intérêts et d'autres principes ; elle doit veiller sur ce qui se trame contre elle à l'extérieur comme à l'intérieur ; elle doit avoir l'œil là-bas sur le czar, l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse; ici, sur leurs alliés et leurs amis, MM. Thiers, Molé et d'autres familiers de l'Elysée.

Du reste, si la France républicaine veut s'éclairer sur les dangers qui la menacent à l'extérieur, elle n'a qu'à lire ce que dit chaque matin le journal austro-russe de Paris, l'*Assemblée nationale*. Cette feuille, que nous n'avons plus de mot pour qualifier, donne souvent des nouvelles de l'étranger qui méritent d'appeler l'attention à titre de renseignement. Sous les vaines et impudentes forfanteries de l'*Assemblée nationale* contre la République, on peut saisir la pensée secrète des cabinets de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg à l'égard de la France. Il y a assez de haine et de mépris dans les intentions que ce journal prête aux représentants couronnés de l'absolutisme contre la France, pour qu'on puisse les accepter comme vraies. Si cela n'est pas, cela est vraisemblable.

SEANCE DE L'ASSEMBLÉE.

Encore le douaire de madame la duchessse d'Orléans ; mais ne nous plaignons pas, la reprise de la discussion nous a valu un admirable discours du citoyen Michel (de Bourges).

Michel (de Bourges) est toujours ce logicien implacable qui saisit son adversaire corps à corps, démasque toutes ses batteries, démantèle tous ses arguments, lui ferme toute retraite, et finit par le jeter à ses pieds vaincu et désarmé. Nul n'a plus de chaleur, de verve et de raison; nul ne sait plus à propos relever l'interruption imprudemment jetée au travers de son discours.

Il faisait beau le voir aujourd'hui disséquant les motifs de M. Passy et laissant tomber sur la tête dénudée du ministre les coups multipliés de sa rude éloquence.

Que de dures leçons il a fait entendre aux amis de la monarchie déchue ! avec quel éclatant succès il a mis à néant l'argumentation perfidement édifiée des orléanistes, MM. Cunin-Gridaine, de Montebello, de Mornay, etc.

Que n'avons-nous le talent de M. Charles Dupin, celui de M. de Lamartine, ou celui de M. Thiers! nous raconterions toutes les péripéties de cette démonstration brillante où l'énergie de l'expression le disputait à la puissance de la raison.

Inhabiles à reproduire cette vigoureuse harangue. nous nous contenterons d'en résumer les points saillsnts.

Les partisans du douaire, faisant reposer l'édifice de leur demande sur trois suppositions également fausses ; ils invoquaient les conventions matrimoniales comme engageant directement la France ; ils invoquaient la loi du 7 mai 1837, ils invoquaient le décret du 25 octobre 1848.

Passant successivement en revue chacune de ces bases d'argile, le citoyen Michel de Bourges en a fait ressortir le mensonge et la fausseté.

Le contrat n'engage point la France, car la France n'y était point représentée. Il y avait bien, aux conférences qui précédèrent le traité M. Bresson, l'un des diplomates de la France, et M. le baron Plessen, l'un des diplomates du Mecklembourg; mais ces hommes d'État n'étaient que les chargés de pouvoirs des deux familles entre lesquelles un contrat de mariage allait avoir lieu. La France ne s'est mêlée en aucune façon de l'acte qu'allait accomplir le duc d'Orléans et ce dernier put agir dans la plénitude de ses volontés.

Et lorsque Louis-Philippe signa des conventions, prit des engagements, eut-il la pensée d'engager la France? Evidemment non. Il traita en son nom personnel et donna en garantie, non pas les fonds du trésor, mais ses propriétés privées.

Depuis quand la France, pour donner foi en ses engagements, a-t-elle besoin d'une garantie, fût-ce même celle de Louis-Philippe?

N'est-il pas clair que dans l'engagement pris par Louis-Philippe envers madame Hélène de Mecklembourg, derrière le roi de France il y avait le père de famille.

M. Passy fait sonner très-haut le caractère sacré des engagements pris, mais si la France n'a pris aucun engagement, elle ne doit absolument rien.

Un engagement est sacré quand il a été contracté à titre onéreux, c'est à dire quand l'une des parties contractantes, ayant reçu quelque chose, s'engage à le restituer ou à en remettre un certain prix. Or, dans le mariage du duc d'Orléans avec Mme de Meklembourg, est-ce que la France a reçu quelque chose? Est-ce que même elle a été représentée au contrat? Non, la France n'était point au contrat, la France n'a contracté aucun engagement : la France n'a rien reçu, la France ne peut rien devoir.

Et la loi de mai 1837, disent MM. Daru, Lherbette, Passy, etc. Est-ce que les Chambres n'engageaient pas le pays?

Bien que l'opinion qui conteste aux Chambres de Louis-Philippe, aux députés censitaires, le droit d'engager le Trésor soit raisonnablement soutenable, nous accordons que leur vote ait pu engager la France, mais pourquoi et à quoi ce vote l'engageait-il?

M. Passy lui-même nous le dit, les chambres ont voté le douaire parce qu'il fallait doter la mère du prince du sang royal. Les Chambres n'ont voté les douaires que « parce qu'il y avait un rapport nécessaire entre le but du mariage de Mme la duchesse d'Orléans, la continuation d'une dynastie et les conditions pécuniaires de son contrat. »

Les douaires et les dotations avaient à cette époque leur raison d'être, demandez plutôt à M. Dupin? « Doter un prince, a dit cet illustre panégyriste des douaires, c'est doter l'Etat lui-même. »

Dites donc à la République, ajoute Michel de Bourges, qu'elle dote les enfants du roi déchu, et demandez-lui si elle croit se doter elle-même.

Enfin, arrivant au décret du 25 octobre 1848, le citoyen Michel de Bourges démontre, décret en main, que le ministre falsifie les textes et fait dire à la loi le contraire de ce qu'elle dit en réalité!

La Constituante de 1848, désirant satisfaire les *créanciers des d'Orléans, ordonna* que les biens fussent mis en vente, et par son décret elle autorisait le ministre à solder sur le produit de la vente les dotations, douaires et autres valeurs, etc. De tant de courtisans de duchesse, aucun n'a osé répondre à l'implacable logique du citoyen Michel. Mais d'avance le sort en était jeté; le camp légitimiste était gagné: la chambre a répliqué à l'instar des chambres satisfaites. Le douaire a été accordé par 423 voix contre 184.

En présence de ce résultat, nous espérons que Louis-Phllippe ne manquera pas de s'inscrire en revendication des 12 millions de la liste civile, que la loi du 20 mars 1832 lui attribuait. Le vieux roi est un homme de précaution. Le cas échéant de sou retour en France, sa revendication lui permettra de rappeler l'arriéré.

Aux contribuables la besace!

Une dépêche télégraphique arrivée de Montréal à New-York, à la date du 26 septembre, annonce qu'une nouvelle émeute a éclaté à Bytown. Les deux partis ont engagé un conflit terrible, un grand nombre d'hommes ont été dangereusement blessés, et huit morts sont restés sur la place.

Le jugement dans l'affaire des troubles de la place d'Astor, à l'occasion de l'acteur Macready, a enfin été prononcé. Un verdict de culpabilité a été rendu contre toutes les personnes qui ont été arrêtées dans cette déplorable circonstance.

Enfin les nouvelles de l'Yucatan portent que l'Angleterre est sur le point d'intervenir pour la pacification de la péninsule, en vertu d'un traité conclu avec le président de cette République, et à la condition que le fort de Bucalos et son territoire seront cédés à l'Angleterre.

Les partisans de l'occupation et du régime espagnole, à la Havane se réjouissent officiellement de l'échec éprouvé par l'expédition clandestine de Round Island, grâce à l'intervention du gouvernement de Washington.

On lit dans le *National de Turin* :

« Garibaldi est parti de l'île de la Magdeleine, en se dirigeant sur Gibraltar et de là sur Londres.

» On croit qu'il a l'intention de se rendre à New-York. »

D'après les renseignements que nous avons recueillis aujourd'hui, la dissidence qui a éclaté entre l'Elysée et MM. Thiers, Molé, etc., serait loin d'être apaisée. Une longue conférence a eu lieu ce matin chez le président de la République, M. Dupin y a assisté. Le citoyen Louis Bonaparte aurait, dit-on, déclaré qu'il voulait suivre le programme tracé par sa lettre, et que, dût-il lutter avec la chambre, il ne se laisserait pas imposer une politique qu'il désapprouve.

M. Thiers, de son côté, ne veut pas entendre raison; et, malgré certains bruits qui ont couru ce soir, tout fait présager que la dissension qui a éclaté dans le camp réactionnaire nous amènera quelques incidents imprévus.

On trouve dans la *Gazette d'Augsbourg* une lettre contenant, au sujet de la Turquie, des détails curieux, sinon importants ou authentiques; nous les reproduirons demain, l'abondance de nos matières y mettant obstacle aujourd'hui.

Le journal *la Concordia* nous apporte la lettre suivante, écrite par le citoyen Aurelio Saffi, représentant à la Constituante romaine, l'un des triumvirs, et adressée au citoyen Valerio, député au parlement de Sardaigne.

Genève, 29 septembre 1849.

Vous avez lu, mon cher Valerio, les calomnies basses et stupides publiées par les journaux *honnêtes et modérés* de France sur le compte de Mazzini... qui ne voudra pas s'abaisser jusqu'à leur répondre. C'est à moi, c'est à vous, c'est à tous les journaux italiens, à répondre pour lui.

Vous connaissez le noble caractère de Mazzini ; vous savez qu'il possède à Gênes une fortune brillante que lui a léguée son père, et qui lui permettrait de mener la *joyeuse* vie dont parlent les *journaux honnêtes et modérés*, si Mazzini pensait le moins du monde aux jouissances matérielles... Mais vous savez aussi que Mazzini joint la simplicité des habitudes à la pureté des mœurs, et que dans le long exil que lui a valu son patriotisme ardent il a toujours été le même.

Les étrangers qui vont en foule le visiter, le trouvent, non sans surprise, dans une chambre modeste, entouré de livres et de papiers, étudiant, méditant, écrivant sur la patrie, sur l'humanité, deux choses qui forment la substance de sa vie qu'aucune calomnie ne saurait atteindre. Ses habitudes sont si réservées, si modestes, qu'il ne connaît pas, quant à lui, le besoin de l'argent. Il laisse sa mère, femme d'une vertu rare, disposer de toute la fortune qui lui appartient, de tous ses intérêts, et se montre avec elle aussi soumis, aussi respectueux que s'il était encore sous sa tutelle. Aussi jamais n'a-t-il usé de sa fortune pour ses plaisirs, et toutes ses dépenses n'ont pour but que le bien de l'Italie.

Tel est l'homme que les journaux *honnêtes et modérés* de France, sous l'inspiration de la cour de Rome, ne se font pas scrupule de présenter comme un homme qui ne pense qu'à s'enrichir des deniers publics.

A ce sujet, après vous avoir parlé de ce que vous savez mieux que moi, j'éprouve le besoin de vous dire ce qui ne vous est peut-être pas connu, que les triumvirs, comme les ministres de la République romaine, ne touchaient que 150 écus par mois (900 fr.), c'est à dire la moitié de ce que touchaient auparavant les ministres; que cette riche rétribution qu'il toucha pendant deux mois, Mazzini la consacra tout entière à son journal l'*Italia del Popolo*, et qu'avant de partir pour l'exil il a été obligé de faire un emprunt que sa mère a dû acquitter.

Un autre triumvir, Armellini, jouit d'une fortune suffisante : Et quant à moi, qui ne suis pas riche, je vivrai sur la terre étrangère des bienfaits de ma mère, pourvue d'une modeste fortune, et de mes productions intellectuelles. Je ne changerais pas, certes, la sainte pauvreté de mon exil, la flamme d'amour et de foi qui illumine ma vie pour les richesses et pour le ténébreux égoïsme de ceux qui nous insultent.

Votre affectionné ami,
AURELIO SAFFI.

Nous lisons encore dans la *Concordia* :

« La *Tribune des Peuples*, dans son numéro du 27 septembre, donne une correspondance de Rome qui, n'étant pas fabriquée à Paris comme les lettres du *Constitutionnel*, nous apporte des nouvelles importantes que nous avons déjà publiées en partie. Cette correspondance parle d'un secrétaire de la légation d'Espagne, très influent auprès du cardinal Antonelli, mais sans en désigner le nom. Cet être malfaisant est le senor Arnao, homme adroit, orgueilleux, entreprenant ; il était celui de tous les diplomates qui à Gaëte visitait le pape le plus fréquemment et jouissait de toutes les faveurs de l'intimité. Il professe le plus grand dédain pour Martinez de la Rosa, comme homme politique, et en parlant de lui il dit toujours : « C'est un assez bon écrivain. »

Cet Arnao hait cordialement les Français, et c'est lui principalement qui a empêché le pape de se retirer en France, où déjà l'on faisait des préparatifs pour le recevoir, et où ministres et prélats s'empressaient pour le saluer à son arrivée. Il est inutile de dire que le cardinal Antonelli s'est adroitement servi de lui, et que la France doit une grande partie de ses humiliations à cet intrigant qui reste derrière la toile, comme M. Thiers à Paris.

Nous remercions la *Concordia* des renseignements qu'elle nous met à même de donner à nos lecteurs. Mais nous lui dirons franchement que nous pardonnons tous ses torts au senor Arnao, s'il est vrai qu'il ait éloigné de la France tous les prélats, tous les monsignori, tous les cardinaux et autres fléaux du même genre qui, depuis si longtemps, dévorent les Etats romains.

On nous écrit de Londres, 15 octobre 1849 :

Les nouvelles arrivées samedi dernier de New-York, en date du 29 septembre, annoncent que M. Crampton, ministre provisoire de la Grande-Bretagne près de l'Union, a proposé ses bons offices pour arranger le différend qui s'est élevé entre le gouvernement de Washington et le major Poussin. Cette intervention officieuse est assez extraordinaire, dans la position où le ministère britannique se trouve lui-même, par suite de la difficulté avec la république de Nicaragua, soutenue par les Etats-Unis.

Quoi qu'il en soit, on affirme que M. Crampton a offert son entremise conciliatrice, et qu'elle a été refusée par le président Taylor. On ajoute que l'affaire du territoire de Mosquito ne sera définitivement et sérieusement traitée que lorsque le nouveau ministre britannique, sir Henry Lytton Bulwer, sera arrivé à Washington. Le major Poussin est revenu à New-York, et la République française n'est plus représentée à Washington que par M. Charles Valois, premier secrétaire d'ambassade, et M. Marie, attaché de la légation.

Le dernier steamer vient d'apporter une longue lettre extrêmement conciliante de M. Tocqueville; elle a été remise par M. Valois au secrétaire d'Etat, et condamne, dit-on, le langage diplomatique de M. Poussin. Celui-ci proteste formellement contre l'intention qu'on lui prête d'avoir voulu insulter le gouvernement américain: « Je ne connais que ce qui est juste, dit-il, mais je n'entends rien à la diplomatie. »

Suivant tous les précédents de la marine anglaise et de la marine américaine, le commandant Carpender avait droit au paiement d'une indemnité pour le sauvetage de l'*Eugenie*; mais il est bon de rappeler que, quelque temps avant le sauvetage de l'*Eugenie*, le brick de guerre des Etats-Unis le *Somers* avait été sauvé, devant la Vera-Cruz, par un vaisseau de ligne français, dont le commandant n'avait réclamé aucune indemnité.

Le choléra est en décroissance à Mexico. On compte au nombre des morts les généraux Paredès et Urrea.

Depuis quelques jours surtout, les journaux de l'*ordre* se font une guerre suivie, s'acharnant du gosier et des ongles; c'est à qui arrachera la plus belle bouchée... et s'il faut s'en rapporter aux bruits qui circulent, la division aurait gagné le ministère... Quoi de plus rationnel! ces gens là n'ont pas une seule idée commune, nous voulons dire une idée un peu grande; ils n'ont de commun aucun sentiment; une sensation les avait seule ralliés un instant, celle de la peur; et peu à peu, leur effroi se dissipant à tort ou à raison, les voilà tous haussant le verbe et se disputant le monopole de l'insolence.

Nous ne sommes pas encore au bout : à en juger d'après ces aimables débuts, nous en verrons bien d'autres, et nous allons ouïr de plus terribles aboiements dès qu'il s'agira de ces questions d'os à ronger où leurs intérêts parviennent si peu à se mettre d'accord.

En présence de ces ridicules colères et de ces dissensions sans honneur, que nos frères persistent dans leur union; cette union doit être le signe, elle sera le moyen sûr de leur victoire prochaine.

Que la démocratie serre ses rangs, qu'elle résume ses forces et les applique, et l'on pourra voir ce que pèsent dans la rude main du Peuple tous ces souteneurs de l'avilissement et tous ces fervents prôneurs du bon ordre et de la faim!

L'*Opinion publique* s'abandonne à une colère risible contre M. Passy, à propos de cette phrase qui lui est échappée : « Les révolutions sont légitimes quand » elles ont pour but l'amélioration sociale. » Ce pauvre M. Passy joue vraiment de malheur; il a beau donner des gages à la réaction, rien n'y fait; ses *amis* sont là, tout disposés à le pendre séance tenante pour un *lapsus linguæ*... Voyez comme on le traite : « Est-ce là, mon Dieu, où en sont les fortes têtes du » parti? N'y a-t-il donc pas de leçon et d'expérience » pour ces hommes aux *fronts étroits* et aux intelligences fermées comme des caveaux voûtés et murés?... etc. Le mot de M. Passy est plus qu'une » mauvaise parole, c'est une mauvaise action... »

Peste! l'attaque est vive et l'injure un peu chaude; et nous pensions que le reste du discours aurait bien pu garantir M. Passy de cette rude sévère.

L'*Opinion publique* en juge autrement, et après avoir vertement gourmandé M. le ministre pour des maladresses où elle croit flairer une intention machiavélique, elle prétend le saisir en flagrant délit de mensonge. En effet, contrairement à l'assertion de M. Passy, relative à l'abstention de toute démarche de madame la duchesse d'Orléans, il paraît que M. Daru, rapporteur de la commission, aurait affirmé à plusieurs reprises que le notaire de la duchesse, M. Fremyn, avait été chargé par elle de réclamer le paiement de son douaire. « Il faudrait pourtant s'entendre, » s'écrie l'*Opinion publique* dans sa naïve exaspération. Nous sommes tout à fait de son avis.

Nous le sommes beaucoup moins pour ce qui regarde la légitimité des révolutions. Nous jugeons en effet que le droit de défense ne doit pas se borner à l'individu; nous affirmons qu'il peut couvrir de sa légitimité les efforts d'une nation. De même que tout homme, tout Peuple a le droit et le devoir de repousser l'assassin qui lui veut mettre le couteau dans la gorge. Tout Peuple a le droit de jeter à la porte ses voleurs, que ces voleurs exploitent une fraction de la société, comme fit un Teste, ou qu'ils se bornent à l'exploiter toute en général, à la piller et à la salir, sans s'adonner à des spécialités, comme l'ont fait les collègues de ce ministre et leur patron.

Le *Courrier de la Somme* avait adressé cette simple question à la *Gazette de France* :

« Si le Peuple se prononçait contre vos principes, accepteriez-vous sans arrière-pensée sa décision? »

La *Gazette* répond ce matin :

« Si le Peuple, interrogé sur la question de savoir s'il veut la République démocratique ou la monarchie représentative, se prononçait pour la République, nous nous soumettrions sans aucun doute à sa décision, *tout en déplorant l'erreur de son jugement*; mais nous considérerions comme un *devoir* envers Dieu et *envers la France* d'employer la liberté républicaine *à ramener le Peuple* par la persuasion aux *véritables* conditions de son existence et de son bonheur. »

La réponse de la *Gazette* est d'une franchise qui va jusqu'à la naïveté, et d'une loyauté qui rappelle assez bien celle de certains joueurs qui n'acceptent la partie qu'à la condition de la gagner.

Ainsi, la *Gazette* accepterait le jugement du Peuple (elle ne pourrait pas faire autrement); mais pour elle ce jugement souverain de la nation ne serait pas l'ultimatum de la raison humaine; son orgueil ne s'inclinerait pas comme devant un arrêt du ciel devant l'option de trente-trois millions d'hommes libres, réunis dans leurs comices; non, la *Gazette* se réserverait encore de discuter toujours et sans cesse les vieilles théories du *droit* monarchique; elle considérerait comme un devoir envers Dieu et envers la France de faire revenir le Peuple de sa déplorable erreur!

Envers Dieu! mais Dieu n'aurait-il donc pas parlé par la voix du Peuple?

Envers la France! mais qui donc, si ce n'est la France, aurait une dernière fois exprimé sa répulsion pour l'application du système monarchique?

La *Gazette* emploierait donc la *liberté* républicaine à ramener le Peuple par la persuasion aux véritables conditions de son bonheur. Or, nous savons comment on procède dans le parti de l'ordre et de la modération, quand on veut *persuader* le Peuple.

On musèle la liberté de la presse, pour que, n'entendant qu'une cloche, l'oreille du Peuple en soit plus facilement séduite; on crée des juridictions exceptionnelles pour se débarrasser des fâcheux qui osent dire et écrire qu'il y a encore des institutions salutaires à créer pour le bien-être des masses. Puis, cela fait, on couvre le sol du pays, dépeuplé par la persécution politique, des plus infâmes pamphlets, où la laideur de la forme le dispute à la calomnie la plus noire; et l'on dit au Peuple : lisez ceci, ce sont les livres de la vérité; et le Peuple, qui ne se laisse pas persuader, demeure sans travail et sans pain, au milieu des agitations soulevées et entretenues dans le pays par les efforts de persuasion de nos philanthropes.

O commedianti! votre masque est tombé.

Les journaux allemands publient le texte du traité concernant la création d'un pouvoir central provisoire, traité modifié par l'Autriche, ratifié par la Prusse, et qui vient d'être accepté par S. A. I. l'archiduc Jean, lieutenant général de l'empire. En voici la teneur :

« Art. 1er. Les gouvernements confédérés allemands se sont concertés avec le lieutenant général de l'Empire sur la création d'un intérim en vertu duquel l'Autriche et la Prusse se chargent de l'exercice du pouvoir central de l'Allemagne, au nom de tous les gouvernements confédérés, jusqu'au 1er mai 1850, à moins que le pouvoir central ne soit, avant cette époque, placé en d'autres mains.

» Art. 2. Le but de l'intérim est de maintenir la Confédération germanique comme une union politique de principes allemands et de villes libres chargée de veiller à la conservation de l'indépendance et de l'inviolabilité de leurs Etats compris dans la Confédération et au maintien de la tranquillité intérieure et extérieure de l'Allemagne.

» Art. 3. Pendant la durée de l'intérim, la question de la Constitution allemande reste ouverte de manière à ce que tous les gouvernements allemands puissent se concerter à cet égard. Il en est de même de toutes les questions qui, d'après l'art. 6 du Pacte fédéral, sont du ressort de la Diète *in pleno*.

» Art. 4. Dans le cas où à l'expiration de l'intérim actuel la question de la Constitution ne serait pas encore vidée, les gouvernements allemands s'entendront de nouveau sur la durée prolongée de la convention actuelle.

» Art. 5. Les affaires jusqu'ici conduites par le pouvoir central provisoire, et qui, en vertu de la législation fédérale, étaient de la compétence du petit conseil de la Diète, seront, pendant la durée de l'intérim, confiées à une commission fédérale, à laquelle l'Autriche et la Prusse nommeront chacune deux membres, et qui siégera à Francfort. Les autres gouvernements *pourront* se faire représenter à cette commission, soit séparément, soit plusieurs gouvernements réunis, par un représentant commun.

» Art. 6. La commission fédérale gérera les affaires qui lui sont confiées avec une entière indépendance, et seulement sous la responsabilité de ses hauts commettants. Elle prendra des résolutions à la suite d'une délibération collective. En cas de divergence, la décision aura lieu entre les gouvernements d'Autriche et de Prusse, qui à leur tour, le cas échéant, auront recours à une décision arbitrale; cette décision arbitrale sera faite par des gouvernements confédérés allemands. Chaque fois qu'il y aura lieu de recourir à une décision arbitrale, l'Autriche nommera un arbitre et la Prusse un autre. Les deux gouvernements allemands qui auront été choisis pour arbitres s'entendront ainsi pour nommer un troisieme membre destiné à compléter le tribunal arbitral. Les membres de la commission fédérale se partageront les affaires de leur ressort, et les conduiront soit par eux-mêmes en se conformant à la législation fédérale, et en particulier conformément à Constitution fédérale du département de la guerre, soit en les dirigeant et les surveillant.

» Art. 7. Aussitôt que l'assentiment des gouvernements allemands aura été donné au présent arrangement, le lieutenant général de l'Empire résignera ses fonctions, et remettra les droits et devoirs qui lui avaient confiés entre les mains de LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse. »

Au citoyen rédacteur en chef de la TRIBUNE DES PEUPLES.

Citoyen,

Détenu à Sainte-Pélagie, j'attendais avec résignation le jour du jugement pour dénoncer au pays les actes barbares dont je suis victime. Je crois de mon devoir, aujourd'hui, d'avoir recours à la publicité pour détruire des mensonges qui pourraient nuire à d'autres que moi.

Je viens de lire dans l'acte d'accusation du 13 juin le passage suivant :

« Au coin de la rue Grange-Batelière et à l'entrée du boulevart Montmartre, trois voitures bourgeoises et une voiture de place sont dételées et jetées à terre; le bureau du surveillant est déjà à demi renversé à l'aide de barres de fer, par les nommés Fournier et Barbecane, blessés en flagrant délit par la troupe; et l'un d'eux, Fournier, tire un coup de feu sur le commissionnaire Ravenaze, qui relevait courageusement une des voitures renversées. »

Si tous les faits qui servent de base à ce factum sont aussi peu vrais que ceux que l'on m'attribue, il est à craindre pour la réaction qu'elle ne s'appuie sur un échafaudage sans solidité, qui croulera certainement en lui faisant de profondes blessures.

Quoi qu'il en soit, voici la vérité en ce qui me concerne :

Je passais venant de dîner, le 13 juin sur le boulevard, entre le faubourg Montmartre et le faubourg Poissonnière, lorsque, traversant la chaussée, je me jetai étourdiment au milieu d'une foule effarée de sergents de ville qui couraient pourchassant tout le monde. Me prenant pour un fuyard, mon costume d'ouvrier, j'étais en blouse, leur paraissant peut-être suspect, ou bien poussés par tout autre motif que je ne veux pas rechercher, les agents de la force publique, qui deviennent chaque jour un sujet d'effroi plutôt que de sécurité, m'enveloppèrent aussitôt; ils m'entraînèrent tout en me frappant avec rage et lacérant mes vêtements, jusqu'au faubourg Poissonnière : là, je fus abandonné à la garde du 10e bataillon de chasseurs de Vincennes; me croyant enfin en sûreté, je m'en félicitais déjà, lorsqu'un soldat du bataillon m'apostropha de la manière la plus injurieuse; pour mon malheur, je crus devoir faire observer à cet homme égaré que j'étais un ouvrier inoffensif, ne me mêlant jamais de politique; que, congédié tout récemment, j'étais encore incorporé, il y avait quatre mois à peine, au 58e de ligne, où j'étais soldat comme lui, et que j'avais fait quatre ans de campagne en Afrique. Pour toute réponse, je reçus, sans provocation aucune, un coup de fusil à bout portant, je fus frappé d'un coup de baïonnette dans le côté et emporté sans connaissance à l'hôpital Beaujon.

Voilà les faits dans toute leur exactitude; aujourd'hui amputé du bras droit, je suis détenu à Sainte-Pélagie sous l'inculpation de participation au complot et à l'attentat du 13 juin. Les hommes d'oppression, pour cacher les excès qu'ils poussent à commettre, ont jugé à propos de transformer la victime en accusé; loin de faire une enquête sur l'auteur de l'acte sauvage qui a causé ma mutilation, on a pensé pouvoir le cacher en me poursuivant.

Saut et fraternité.

FOURNIER,
Ouvrier, étranger à la politique, libéré du service le 1er janvier 1849.

Sante-Pélagie, le 16 octobre 1849.

Au rédacteur du journal *la Tribune des Peuples*.

Citoyen,

Comme administrateur de l'Association des cuisiniers et garçons restaurateurs, 15, chaussée Clignancourt, je vous prie de me prêter la publicité de votre journal afin que je puisse protester hautement contre l'arbitraire dont on a usé en effaçant le niveau triangulaire qui était sur l'enseigne de l'association dont je suis le gérant.

Cet acte a été accompli en mon absence, et quand même mes co-associés l'auraient autorisé, comme rien ne se fait chez nous que du consentement de tous, cette autorisation n'eû pas été valable. Je ne comprends pas, du reste, qu'un embême républicain soit regardé comme séditieux dans une République.

Je proteste donc contre un tel acte du préfet de police.

GERBER, administrateur.

P.ris, 14 octobre 1849.

Citoyen rédacteur,

Un acte d'accusation lu par le parquet à un jury et à une cour est en même temps adressé au pays tout entier. C'est donc un droit et un devoir pour tout citoyen dont le nom est mis en avant de relever des erreurs volontaires ou involontaires dont il peut avoir à se plaindre. C'est pourquoi, dans l'intérêt de ma dignité et de celle de nos amis politiques, il m'importe de m'inscrire en faux contre les assertions mensongères de l'acte d'accusation de la Haute Cour de Versailles, qui me fait faussement jouer un rôle ridicule que je ne puis accepter.

Suivant le factum du parquet, j'aurais été trouvé caché derrière un canapé, lorsque les émissaires du citoyen Changarnier envahirent le local des *Amis de la Constitution* pour m'arrêter.

Cette phrase est extraite d'un procès-verbal de mon arrestation, rédigé par un commissaire de police, qui, de l'aveu de l'officier de paix par lequel j'ai été arrêté, ne se trouvait pas sur les lieux.

Cet officier de paix, le citoyen Manuel, est convenu, en présence du greffier de la prison de la Force, où j'étais détenu, qu'au moment où il a procédé à mon arrestation j'étais tranquillement assis sur un canapé en lisant un journal.

Pourquoi me serais-je caché, d'ailleurs? La manifestation politique à laquelle j'adhérais de cœur était-elle un attentat, un crime, un délit? Cette question était jugée par la conscience publique avant d'être jugée par la Haute Cour.

Ce qu'il y a de vrai, dans ce qui me concerne, c'est que, sur l'ordre du citoyen Changarnier, j'ai été brutalement *empoigné* pour avoir paru en uniforme sur la terrasse du passage Jouffroy; c'est qu'après m'être vu arracher mes épaulettes et mon képy, j'ai été traîné par les *amis de l'ordre*, au milieu des baïonnettes, jusqu'aux caves des Tuileries où ils m'ont jeté; c'est que des gardes nationaux ont voulu me fusiller et m'ont mis en joue; c'est qu'un capitaine de ces prétendus honnêtes gens m'a longtemps poursuivi le sabre au poing en proférant des menaces de mort.

Voilà, citoyen, ce que le réquisitoire aurait dû dire si la République honnête et modérée savait respecter la vérité.

Veuillez, etc.

A. LAFFONT,
Chef du secrétariat des Amis de la Constitution.

Nous recevons la lettre suivante :

Citoyen rédacteur,

On lit dans l'acte d'accusation le passage suivant :

« Des officiers de la 2e légion arrêtent, rue Lepelletier, » au coin de la rue Pinon, les jeunes Fouvielle, Moutard et » Lebloys, membres du comité des écoles et signataires » des proclamations de ce comité. Une fille publique est » avec eux portant la bannière des écoles, sur laquelle sont » inscrits les mots : Vive la Constitution! »

Nous nous contenterons pour détruire cette insinuation calomnieuse de raconter les faits tels qu'ils se sont passés. Lors de la dispersion de la manifestation, une femme de quarante à quarante cinq ans, à nous complètement inconnue, effrayée par l'attaque du général changarnier, se précipita vers notre bannière espérant y trouver un refuge.

Quelques instants après, nous fûmes arrêtés tous ensemble. Ne connaissant en aucune manière cette femme, nous ne pouvons nous porter garants de sa moralité, mais nous sommes d'autant plus étonnés de cette allegation perfide que rien dans l'instruction n'a pu légitimer l'assertion de M. le procureur général. Il peut paraître politique de salir la moralité des citoyens qui ont pris part à la manifestation du 13 juin, mais nous sommes au dessus de pareilles attaques.

Hommes d'honneur et bons citoyens, nous répondons de nos actes. Si on les trouve criminels, nous saurons les justifier; mais nous ne souffrirons jamais qu'une phrase dédaigneuse nous couvre d'opprobre.

Salut et fraternité.

W. FONVIELLE.

HAUTE COUR DE JUSTICE.

COMPTE-RENDU DU PROCÈS DE VERSAILLES.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER (de la Drôme).

Audience du 16 octobre.

L'audience est ouverte à dix heures trois quarts.

Le greffier donne lecture des interrogatoires subis devant M. le juge d'instruction par le citoyen Maubé, ex-capitaine de la 9e batterie d'artillerie de la garde nationale. Le président fait un résumé des charges qui paraissent en résulter.

LE CIT. MAUTBÉ annonce que, le défenseur sur lequel il comptait ne pouvant pas venir, Me Jules Favre a bien voulu se charger de sa défense.

Le greffier donne lecture des interrogatoires subis par le cit. Fraboulet de Chalendar, ex-capitaine de la 14e batterie d'artillerie de la garde nationale. Le cit. président résume les charges qui paraissent en résulter.

Nous remarquons que le citoyen président lit ces différents résumés.

LE CIT. FRABOULET. Mes dépositions devant le juge d'instruction sont complètement dénaturées; elles sont incompréhensibles telles qu'on les trouve dans le volume imprimé.

LE CIT. PROC. GÉN. Vos dépositions doivent être telles que vous les avez faites.

LE CIT. FRABOULET. Nullement, et en ce qui concerne l'épisode des artilleurs qui ont failli être fusillés, et que l'on a provoqués de façon à amener une lutte, on nous a menacés de nous fusiller sans explication préalable, et on a cherché par tous les moyens à engager un conflit.

LE CIT. PROC.-GÉN. Cela pourra se vérifier dans les débats.

LE CIT. FRABOULET. Il n'en est pas moins vrai que mes dépositions sont incomplètes.

LE CIT. GUINARD. Je ferai observer à ce sujet qu'on n'a pas fait assigner le capitaine qui a menacé de fusiller les artilleurs. Son audition est indispensable et je demande qu'il soit entendu.

LE CIT. PROC.-GÉN. Nous rechercherons ce témoin; il sera assigné.

LE CIT. ANDRÉ. Je ferai la même observation. Il y a des témoins qu'on a entendus dans l'instruction et qui ne sont pas assignés.

LE CIT. PROCUREUR GÉNÉRAL. Nous ne pouvons faire assigner tous les témoins entendus dans l'instruction. S'il y en a dont la présence paraît utile aux accusés, ils peuvent les faire assigner comme témoins à décharge,

LE CIT. PAYA fait une observation semblable à celle du citoyen André pour un témoin dont la présence est indispensable à l'éclaircissement du fait de son arrestation.

Le greffier lit les interrogatoires subis dans l'instruction par le citoyen Aristide Vernon, lieutenant d'artillerie (14e batterie.)

LE CIT. PRÉSIDENT lit un résumé des charges.

LE CIT. VERNON proteste contre les paroles qu'on lui attribue dans ses interrogatoires, et contre le nom du juge d'instruction qui l'a interrogé.

Le greffier lit les interrogatoires subis par le citoyen Angelot, horloger aux Batignolles, ex-artilleur de la 14e batterie.

LE CIT. PRÉSIDENT lit son résumé comme précédemment.

Le greffier lit les interrogatoires subis par le citoyen Lemaître, journaliste, et le citoyen président lit, comme précédemment, le résumé des charges.

Le procureur-général fait observer qu'un billet attribué au citoyen Delescluze a été reconnu comme n'émanant pas de lui.

LE CIT. LEMAITRE. Je n'ai pas voulu signer ces interrogatoires, qui sont complètement inexacts.

Le greffier donne lecture des interrogatoires subis par le citoyen Forestier, colonel de la 6e légion.

LE CIT. PRÉSIDENT lit un résumé des charges comme précédemment.

LE CIT. PROCUREUR-GÉNÉRAL. L'accusé Forestier nous a demandé de faire citer 26 témoins.

LE CIT. FORESTIER. Vingt-neuf.

LE CIT. PROCUREUR GÉNÉRAL. Vingt-neuf, soit! Nous ne pouvons les faire assigner. Vous les ferez assigner si bon vous semble.

LE CIT. FORESTIER. Je proteste contre les nombreuses inexactitudes que renferment les interrogatoires qu'on vient de lire et contre les allégations mensongères de l'acte d'accusation.

LE CIT. PRÉSIDENT. Tout cela s'établira par les débats.

Le greffier lit les interrogatoires subis par le citoyen Ch. Schmitz, capitaine de la 5e batterie de l'artillerie de la garde nationale.

LE CIT. PRÉSIDENT lit comme précédemment un résumé des charges.

LE CIT. AUBÉ fait remarquer que le capitaine dont a parlé le citoyen Guinard n'est pas assigné. C'est un capitaine du centre, assez grand.

LE CIT. PROCUREUR-GÉNÉRAL. Nous le ferons rechercher.

On procède à l'audition des témoins. Le premier témoin appelé répond ainsi aux questions d'usage :

Je me nomme Vidal (François), rédacteur du *Travail affranchi*, rue de Seine, 51, à Paris.

D. Vous faisiez partie du comité de la presse?

R. Oui, monsieur.

D. Quel était le but de ce comité?

R. Le comité que vous appelez le comité de la presse n'était pas constitué régulièrement. Ce comité a eu d'abord pour objet d'agir sur le Peuple pour empêcher les rassemblements et les émeutes. Il était aussi chargé de trancher les difficultés d'intérêt et d'amour-propre qui pourraient s'élever entre journalistes.

Dans ces derniers temps, il s'était formé un comité électoral qui envoyait ses communications aux journaux qui faisaient partie du comité. Notre journal ne recevait point cette communication, parce qu'il n'était pas quotidien.

D. Vous étiez dans les bureaux de la *Démocratie pacifique*, le 12 juin, dans la soirée, au moment où sont arrivés des délégués du Luxembourg?

R. Oui, monsieur; de neuf heures et demie à dix heures. On est venu me prier de reconnaître des individus qui se présentaient comme délégués du Luxembourg; j'y suis allé. J'ai vu, dans la première pièce, trois ou quatre personnes dont j'ai cru reconnaître la figure. Au même instant une personne a dit : « Je connais les délégués du Luxembourg. » Je crois même qu'ils les a nommés, mais je ne puis me rappeler les noms. Je me suis retiré immédiatement après, parce que j'ai pensé, en voyant ces délégués, qu'il ne s'agissait pas d'affaire concernant exclusivement la presse.

D. Dans ce moment, la réunion de la presse et celle des représentants étaient-elles constituées?

R. Dans ce moment, les représentants n'étaient pas encore arrivés; on avait seulement préparé les salles pour les recevoir. Dans la pièce où devait se tenir la réunion de la presse, il y avait quelques personnes qui fumaient et qui causaient; il n'y avait pas de réunion.

D. Vous assistiez à la réunion qui se tenait, dans la journée du 11, dans les bureaux de la *Démocratie*; pourriez-vous préciser les paroles qui ont été prononcées par M. de Girardin?

R. M. *de Girardin* a émis l'opinion que si la majorité approuvait la conduite du ministère, en refusant de donner suite à l'acte d'accusation, la minorité devait mettre la majorité en demeure de se prononcer sur le fait de la violation de la Constitution; que, par son refus de désapprouver le ministère, la majorité se plaçait, non hors la loi, mais hors la Constitution; que la minorité verrait alors ce qu'elle aurait à faire, mais ne devait, à aucun prix, quitter le palais de l'Assemblée; qu'en le quittant ils perdraient leur caractère. Il n'y a pas même eu de discussion là-dessus; toutes les personnes présentes ont partagé cet avis.

D. Les personnes qui avaient pris la parole avant M. *de Girardin* n'avaient-elles pas proposé une manifestation ou un appel au Peuple?

R. Je n'ai pas souvenir qu'il ait été question d'un appel au Peuple; seulement, une personne a rappelé que la 5e légion se proposait d'inviter les gardes nationaux à se réunir pour faire une manifestation pacifique. Une personne avait aussi parlé de l'intention qu'auraient eu quelques représentants de se retirer dans les 5e, 6e ou 7e arrondissements.

D. Dans la réunion de midi, dans les bureaux de la *Démocratie*, s'était-on donné rendez-vous pour le soir dans les bureaux de la *République*? Avez vous assisté à cette seconde réunion?

R. Non Monsieur, je n'y ai pas assisté, non plus qu'aux autres réunions.

D. Dans ces diverses réunions, n'a-t-il pas été question que les représentants devaient protester et se retirer dans un local séparé de l'Assemblée?

R. Il a été question de cela, en effet, mais M. de Girardin s'y opposa formellement en faisant remarquer qu'en dehors du palais de l'Assemblée les représentants perdaient leur caractère public.

D. N'a-t-il pas été question de convoquer une légion de la garde nationale?

R. Non, monsieur.

LE CIT. PROC. GÉNÉRAL. Les paroles de M. de Girardin n'étaient-elles pas une réputation d'une proposition insurrectionnelle qui aurait été faite?

R. Non, monsieur, c'est spontanément que M. de Girardin fit ces observations.

LE CIT. PROC.-GÉN. L'accusé Considerant n'assistait-il pas à la séance, et, lorsqu'il la quitta, n'est-ce point pour aller faire part à ses collègues de son plan qui consistait à proclamer la violation des articles 5 et 54 de la Constitution, d'accuser la majorité de complicité, et de délier tous les fonctionnaires de leur obéissance envers un pouvoir violateur de la Constitution?

R. Ces idées ont été en effet émises par Considerant, mais non pas sous forme de décrets.

LE CIT. PROC.-GÉN. Des représentants n'ont-ils point manifesté l'intention de se retirer hors du palais de l'Assemblée?

R. Il en a été question, mais on a rédigé une note pour les détourner de cette résolution.

D. Le 12, n'a-t-on pas fait préparer des salles à la *Démocratie* pour recevoir des représentants?

R. Oui.

D. Ne s'est-il pas présenté quelqu'un qui s'est dit délégué du Luxembourg?

R. Oui, des délégués se sont présentés, et je ne sais pas s'ils ont été admis. Je me suis retiré immédiatement, parce que, mon journal n'étant pas quotidien, je n'avais aucun

intérêt à ce qui allait se passer.

D. Ne vous êtes-vous pas retiré parce que vous avez pensé qu'on allait faire autre chose que de s'occuper des intérêts de la presse?

R. Oui, en effet, ç'a été là ma pensée.

Me AUG. RIVIÈRE, défenseur de Langlois. Je demanderai au témoin si le comité de la presse n'avait pas principalement pour but l'élaboration d'un programme politique?

R. Oui, et nous avions pour but de rédiger en commun des notes engageant le Peuple au calme et à la tranquillité.

Me RIVIÈRE. Le comité de la presse avait-il quelques relations avec le comité des écoles?

R. Non, aucune, si ce n'est l'admission de quelques notes envoyées par ce comité aux journalistes.

Me AUG. RIVIÈRE. Le témoin sait-il comment s'est élaboré le projet d'adresse au Peuple, de la part du comité de la presse?

R. Il n'en avait été nullement question d'abord. Ce n'est que plus tard, vers onze heures du soir, qu'on y a pensé.

Me AUG. RIVIÈRE. Le bureau de la *Démocratie* n'était-il pas, en quelque sorte, un lieu de réunion pour les hommes de la même opinion?

R. Pas précisément. Il n'y venait que des amis particuliers et des rédacteurs.

D. Est-ce le matin même qu'on a décidé que la réunion aurait lieu dans les bureaux de la *Démocratie*?

R. Non, c'est dans la journée qu'il en a été question, d'un façon toute spontanée et sans qu'une réunion eût été bien fixée à une heure certaine.

D. Ordinairement, les réunions du soir se prolongeaient-elles tard?

R. Oui, habituellement jusqu'à onze heures, minuit.

D. Le 12, jusqu'à quelle heure s'est prolongée cette réunion?

R. Je l'ignore.

D. Pouvez-vous nous donner quelques détails sur le comité des écoles?

R. Nullement.

LE CIT. PROC. GÉN. Existait-il des rapports entre le comité de la presse et le comité électoral démocrate-socialiste?

R. Très peu. Il n'en a existé qu'au moment des élections.

LE CIT. PROC. GÉN. Cependant il a été publié une note commune au comité de la presse, au comité démocrate-socialiste, au comité des écoles et à celui des délégués du Luxembourg.

Le citoyen procureur général donne lecture de cette note et il en tire cette induction que ces divers comités avaient des rapports entre eux.

Le témoin. — Je persiste à dire qu'il n'y en avait aucun.

LE CIT. ANDRÉ. On demandait tout à l'heure qui avait pris l'initiative de la manifestation. Il est facile de le savoir; cette initiative vient des gardes nationaux de la 5e légion. La preuve existe dans une lettre émanée de gardes nationaux de cette légion et publiée dans le journal le *Peuple*, le 11 au matin, c'est-à-dire avant les interpellations du citoyen Ledru-Rollin. Lorsque les Amis de la Constitution et les comités ont décidé de rappeler par une manifestation le pouvoir exécutif à ses devoirs, cette résolution était déjà prise par les gardes nationaux de la 5e légion.

LE CIT. PROC. GÉN. Cela n'est pas nouveau. Nous savons bien que ce que vient de dire l'accusé André est exact.

LE CIT. ANDRÉ. Donc le comité des vingt-cinq est resté complètement étranger à l'organisation de la manifestation. Il a même ignoré que le manége Pellier eût été loué pour l'organisation de cette manifestation de la 5e légion.

LE CIT. PROC. GÉN. En même temps que cette manifestation était organisée, les journaux démocratiques publiaient une adresse au Peuple.

LE CIT. ANDRÉ. La commission des vingt-cinq a été tout à fait étrangère à l'organisation de cette manifestation. Nous la jugions non pas illégale, non pas inconstitutionnelle, mais imprudente; car le gouvernement, ayant à sa disposition 90,000 hommes, pouvait dissiper cette manifestation, et le premier individu venu, en faisant des barricades, pouvait établir un conflit fatal entre le Peuple et l'armée.

LE CIT. PAYA. Je trouve fort étonnante la manière insidieuse par laquelle l'accusation veut faire croire que j'ai pris part à un complot. Je suis ici placé dans la catégorie des journalistes, et je déclare que jamais, avant ma détention, je n'avais vu, par exemple, mon coaccusé Bureau qui, prétend-on, représentait la *Démocratie pacifique* dans les réunions. Je désirerais donc que l'on demandât au témoin Vidal si lui, qui assistait assidument aux réunions des journalistes, m'y a vu une seule fois.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous accusons le prévenu Paya, non pas d'avoir assisté aux réunions de la presse dans la conception du complot, mais d'avoir prêté son concours à l'exécution de ce complot en mettant sa correspondance à la disposition de ses coaccusés, et en servant ainsi d'intermédiaire entre les inculpés de Paris et leurs auxiliaires des départements, et nous nous chargeons de prouver ceci dans le conrs des débats.

LE CIT. PAYA. Et moi je me charge de vous prouver le contraire.

LE CIT. MAILLARD. Je demande à faire remarquer que je n'ai loué le manége Pellier que pour une réunion préparatoire de l'élection du colonel de la légion. Je n'ai agi que comme délégué de la légion.

LE CIT. VAUTHIER. Je demanderai au témoin s'il ne me reconnaît pas pour être venu chercher Considerant le 11 à la *Démocratie pacifique*? — R. Oui.

LE CIT. VIDAL. De tout ce que j'ai vu, de tout ce que j'ai entendu, il résulte que s'il y a eu complot, ce complot n'a pu avoir pour but que d'empêcher précisément ce qui a eu lieu.

Le témoin répond ainsi aux questions d'usage :

Je me nomme TOUSSENEL, homme de lettres, rue des Saints-Pères, n. 16, à Paris,

Avant de répondre aux questions que l'on peut me faire, je dois protester contre la qualification de témoin qui m'a été donnée. Je ne tiens pas à devenir l'auxiliaire de l'accusation.

LE CIT. PROC. GÉN. L'accusation n'a pas besoin d'auxiliaire; elle ne cherche que la vérité.

LE CIT. PRÉSIDENT. Vous n'avez à parler ici que comme témoin, sous la foi du serment, et vous pourrez vous expliquer comme vous l'entendrez, en relevant les erreurs qui peuvent s'être glissées dans l'acte d'accusation.

LE CIT. TOUSSENEL. Je désire protester contre les erreurs de l'acte d'accusation. On m'a fait dire dans les interrogatoires que j'ai subis des choses que je n'ai jamais dites.

On dit dans l'acte d'accusation : le nommé Morel a été signalé par Tonssenel pour avoir été à la *Démocratie* et aux Arts-et-Métiers. Or, le mot dont se sert l'acte d'accusation semble faire de moi un délateur. Ensuite, on me qualifie de témoin, et c'est comme accusé que j'ai répondu. Mes réponses comme accusé ne concernent que moi et ne peuvent en aucune façon être tournées contre mes amis.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous n'avons pas dit que vous eussiez signalé Morel, cela ne vient pas de notre fait; vous auriez dû lire l'acte d'accusation avant de prendre l'attitude que vous prenez ici.

Le procureur-général lit le passage de l'acte d'accusation qui concerne le citoyen Toussenel. A la suite de cette lecture, le procureur-général et le témoin parlant ensemble, il nous est impossible de reproduire leurs paroles.

D. Avez-vous entendu parler d'une proposition faite par quelqu'un dans la réunion du 12, à la *Démocratie*?

R. Non. M. Marier de Montjau a dit un mot, je ne sais lequel.

D. Des délégués du Luxembourg étaient-ils là?

R. Non, je ne pense pas. Je crois que le citoyen Vauthier a été chargé d'une mission auprès du citoyen Ledru-Rollin.

LE CIT. VAUTHIER. Je crois que les souvenirs du témoin le servent mal. Aucun membre de l'Assemblée ne m'a chargé de transmettre à M. Ledru-Rollin l'expression des vœux de l'Assemblée. Je ne suis entré qu'un instant afin de prendre MM. Considerant et Cantagrel pour aller à l'Assemblée. Mon domicile, très rapproché des bureaux de la *Démocratie pacifique*, m'afait fait contracter cette habitude, et je prierai M. le président de vouloir bien demander au témoin s'il ne m'a pas vu tous les jours agir ainsi?

LE CIT. VIDAL. Il est parfaitement exact que le citoyen Vauthier avait tous les jours l'habitude de passer prendre Considerant et Cantagrel, pour aller à l'Assemblée.

D. La réunion du 11 était-elle nombreuse?

R. Elle était composée de 12 ou 15 membres.

D. N'y a-t-il pas eu une réunion le 12?

R. Oui. Je n'ai pas été convoqué. Je suis arrivé à la fin et je n'ai rien vu sinon que l'on avait voté qu'on irait, rue du Hasard, trouver les représentants de la Montagne.

D. Les représentants ont ils reçu les délégués du comité?

R. Non, ils n'ont pu être reçus.

D. Donnez-nous quelques détails sur ce qui s'est passé le 12 dans la réunion à la *Démocratie*.

R. Je ne peux le savoir. Je n'y assistais pas.

D. Vous êtes-vous rendu dans la journée à l'espèce de permanence qui se tenait à la *Démocratie pacifique*?

R. Je n'ai pas entendu parler de permanence. Il n'y en a pas eu de décedé. Elle était dans l'air, pour ainsi dire.

D. Avez-vous été à la manifestation?

R. Non. Je ne m'y suis mêlé qu'après qu'elle avait été rompue.

D. Dans l'interrogatoire que vous avez subi, vous avez dit avoir vu Servient.

R. Oui, dans la journée.

D. Et l'accusé Chipron?

R. J'ai dit que je croyais l'avoir vu, mais je n'en suis pas sûr.

D. Cependant, vous avez dit que vous *affirmiez* l'avoir vu?

R. Je n'ai pas dit cela. Je ne le pense pas du moins, car je ne peux en être sûr.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous demanderons au témoin de déclarer ce qui a été résolu, le matin du 11, après le discours de M. E. de Girardin?

R. Nous avions décidé que la minorité devait déclarer la majorité complice de la violation de la Constitution, mais en s'abstenant surtout de descendre dans la rue et de pousser le Peuple à une manifestation désordonnée.

LE CIT. PROC. GÉN. Si vous ne savez pas que les délégués du Luxembourg sont venus, vous l'avez su après.

R. Oui, ce n'est qu'après que je l'ai su.

D. Par qui l'avez-vous su?

R. Par tout le monde.

LE CIT. AIMÉ BAUNE. Le témoin m'a-t-il vu à la réunion de la rue Coq-Héron?

R. Je ne vous y ai pas vu.

LE CIT. PAYA. Monsieur le président, voulez-vous adresser au témoin Toussenel la même question qu'on a adressée au précédent témoin. M'a-t-il vu dans les réunions de la presse auxquelles il assistait habituellement, et notamment à celles du 11 et du 12?

LE CIT. TOUSSENEL. Je déclare positivement n'avoir jamais vu M. Paya à aucune des réunions de la presse.

LE CIT. PROC. GÉN. Nous n'avons jamais prétendu que l'accusé Paya eût assisté aux réunions de la presse les 11 et 12 juin; ainsi l'observation qu'il vient de faire est sans importance.

LE CIT. DAIN. Je crois devoir demander au témoin Toussenel, et cela dans l'intérêt du citoyen Bureau que je défends ce qu'il a voulu dire tout à l'heure en prétendant que dans la réunion aux bureaux de la *Démocratie pacifique, il avait été décidé.....*

Il est bien établi que cette réunion de journalistes n'avait aucun caractère officiel, aucune décision à prendre; par conséquent, je ne vois pas ce que peut signifier le mot décider, dont il s'est servi, et je lui demanderai de s'expliquer.

LE CIT. TOUSSENEL. Le mot *décider* est effectivement impropre, s'appliquant à ce qui se fit dans cette réunion. On ne pouvait y rien décider; il ne s'y tint que des conversations dans lesquelles chacun exprimait son avis.

LE CIT. VAUTHIER. A quelle heure le témoin est-il sorti de la *Démocratie* le 12?

R. Vers 9 heures du soir, à peu près.

LE CIT. PRÉSIDENT. S'occupait-on de préparer les appartements pour la réunion du soir?

R. Non, je n'ai vu aucun préparatif.

LE CIT. BEAUNE. Etais-je avec le témoin dans le trajet de la *Démocratie* à la rue du Hasard?

R. Non, en aucune façon.

LE CIT. PILHES. Le témoin me reconnaît-il pour celui que l'acte d'accusation appelle « un homme à l'air déterminé, dirigeant la manifestation et commandant les groupes? »

R. Nullement. Je n'ai pas vu d'homme tel que le dépeint l'acte d'accusation.

LE PROC.-GÉN. Il n'a pas été fortement question de ce fait dans l'acte d'accusation. On a passé très légèrement sur ce fait, et ce n'est guère la peine d'en parler. (Mouvement au banc des accusés.)

LE PROC. GÉN. Nous prions les accusés de s'abstenir de toutes marques d'improbation. Nous avons une position à défendre ici et nous entendons la faire respecter.

LE CIT. PILHES. Nous avons des droits aussi et nous les maintiendrons.

L'audience un moment suspendue est reprise à deux heures et demie.

LE CIT. AUG. RIVIÈRE. J'aurais une question à adresser au témoin Vidal.

Ce témoin, ayant obtenu la permission de se retirer, n'est pas présent.

Le témoin suivant répond ainsi aux questions d'usage; après avoir prêté serment :

Je me nomme Bareste (Pierre-Eugène), rédacteur en chef de la *République*, rue Coq-Héron, no 5, à Paris.

D. Connaissiez-vous les accusés avant les faits mentionnés dans l'acte d'accusation.

R. Oui, pour la plupart.

D. Vous étiez membre du Comité de la presse?

R. Oui.

D. Pouvez-vous nous donner des renseignements?

R. Je commence par protester contre l'arrestation illégale et arbitraire dont j'ai été victime, deux mois après le 13 juin, sous prétexte de me demander des renseignements.

D. Avez-vous assisté à la réunion du 12 juin?

R. Non, j'en ai été empêché par les travaux de mon journal, sans cela j'y serais allé.

D. Avez-vous assisté à la réunion du 11?

R. Non, M. le président.

D. N'avez-vous pas parlé d'éléments étrangers à la rédaction des journaux qui auraient été introduits dans le Comité de la presse?

R. Oui, j'ai vu là des personnes qui n'appartenaient pas toutes à la presse, mais je ne les connaissais pas.

D. Savez-vous quelque chose de la réunion qui a eu lieu dans les bureaux du journal le *Peuple*?

R. En aucune façon.

D. Ne vous a-t-on pas apporté diverses pièces pour être insérées.

R. Oui. Il n'y avait plus ni rédacteurs, ni compositeurs. C'est pourquoi ces pièces n'ont pu être insérées.

LE CIT. PROC.-GÉN. Les membres des corporations qui venaient au comité de la presse vous étaient-ils connus et savez-vous à quelles corporations ils appartenaient?

R, En aucune façon.

Me AUG. RIVIÈRE. Les relations entre le comité des vingt-cinq et celui de la presse ne se bornaient-elles pas simplement aux notes qui devaient être insérées dans les journaux?

R. Sans aucun doute. Il n'y a jamais eu, du reste, de comité de la presse. Il n'a jamais existé qu'une réunion de rédacteurs, comme cela s'est toujours fait.

Me AUG. RIVIÈRE. Le témoin pourrait-il nous dire ce qui s'est passé dans la soirée du 13 juin?

R. Oui, Mais d'abord je dois communiquer un article fait par l'un des accusés, le citoyen Langlois, dans une réunion de journalistes, et qui se termine ainsi : « Que pas un homme de cœur ne bouge et ne cède aux suggestions des agent provocateurs. »

D. A quelle époqne remonte cet article?

R. Au 26 mars.

LE CIT. PRÉSIDENT. Cela nous a éloignés de la question primitive.

LE CIT. BARESTE fait le récit de la dévastation qui a été commise par la garde nationale dans les bureaux de la *République*, les bris de meubles, de vitres, de machines, les vols d'argent, la destruction des conduits à gaz qui pouvait déterminer une explosion et le danger qu'a fait courir au quartier la machine a vapeur qui sert à l'impression du journal.

LE CIT. ANDRÉ. Le témoin oublie une circonstance importante, c'est que le chef de cette belle expédition a été décoré.

LE CIT. PRÉSID. Il y a une enquête ordonnée par la Chambre. Cela ne concerne pas l'affaire qui nous occupe.

LE CIT. PROC. GÉN. Il y a une instruction judiciaire commencée à ce sujet.

UN ACCUSÉ. Oui, mais elle ne finit pas.

LE CIT. PAYA. Le ministère public a reconnu que je n'avais pas eu de rapports avec le soi disant comité de la presse.

LE CIT. PROC. GÉN. Vous n'en faisiez pas partie.

LE CIT. PAYA. Pour moi, le procès n'existe pas; mais ce que je tiens à établir, c'est l'iniquité de mon emprisonnement. Je n'ai pas fait partie du comité de la presse, et je n'avais avec ce comité aucun rapport, ce qui ne m'empêche pas d'être détenu depuis quatre mois. Le témoin peut-il dire si je faisais partie de ce comité?

Le témoin. — Le citoyen Paya, n'étant pas rédacteur d'un journal de Paris, ne pouvait venir à ces réunions.

Le cit. Vidal étant présent, Me Aug. Rivière lui demande s'il se souvient de ce que Langlois lui a dit dans le jardin de la *Démocratie*.

LE CIT. VIDAL. Le cit. Langlois m'a exprimé son ferme désir de soutenir et de défendre la Constitution.

Le témoin suivant répond ainsi aux questions d'usage, après avoir prêté serment.

Je me nomme Chatard (Guillaume-François-Eugène), rédacteur de la *République*, rue Coq-Héron, no 5, à Paris.

D. Faisiez-vous partie du comité de la presse?

R. Le comité de la presse n'a jamais été régulièrement constitué; il avait été question d'établir un règlement, de déterminer le nombre de personnes qui en feraient partie; mais on y a renoncé, parce qu'on a craint que cette réunion ne fût considérée comme une société secrète, et qu'il en serait résulté que chaque journal aurait perdu son individualité,

Les premières délibérations suivies du comité de la presse ont eu lieu avant le 13 mai 1849; elles ont eu pour objet le manifeste électoral; ce manifeste a été publié dans le mois d'avril; d'autres séances ont eu lieu depuis cette époque; sans se constituer régulièrement en comité, il était convenu qu'on se réunirait quand il y aurait quelque point important à discuter; je n'ai pas assisté à toutes les séances.

D. Avez-vous assisté à la réunion du 11 juin?

R. Le 11 juin je suis allé à la réunion qui s'est tenue à la *Démocratie pacifique*; on s'est occupé dans cette réunion de la ligne de conduite que la presse et les représentants devaient suivre dans les circonstances dans lesquelles on se trouvait. On est tombé d'accord qu'il fallait qu'il y eût une protestation de la presse, une protestation des représentants contre la violation de la Constitution.

D. Qui présidait cette réunion?

R. Ce jour-là c'était le citoyen Considerant, puis le citoyen Girardin.

D. A quelle résolution s'est-on arrêté?

R. Il n'y a pas eu de résolution bien arrêtée; seulement, comme la Constitution avait été violée, nous voyions bien qu'il y avait quelque chose à faire pour ramener le gouvernement dans les voies légales. On a proposé une protestation, soit par une affiche, soit par une publication, soit en se joignant à une manifestation pacifique, ou allant recevoir une pétition sur les marches du péristyle; il est possible qu'il ait été question, pour les représentants, de faire cette manifestation dans un autre lieu que le palais de l'Assemblée, car M. de Girardin a fait vivement sentir les inconvénients et les dangers qu'il y aurait à sortir du siége de la représentation nationale.

D. Les personnes étrangères à la réunion assistaient-elles à la réunion ce jour-là?

R. Non, je n'en ai pas vu.

D. Savez-vous quelque chose de la réunion qui a eu lieu dans les bureaux du *Peuple*?

R. Non, je ne sais rien à ce sujet.

D. Etes-vous allé le 12 au matin à la réunion de la *Démocratie*?

R. Oui. La réunion était peu nombreuse, et nous y avons rédigé une note pour conseiller aux représentants de la Montagne de ne pas sortir du palais législatif. Cette note a été rédigée par Langlois lui-même, et nous avons été la porter aux représentants de la Montagne.

D. Avez-vous assisté à la réunion qui a eu lieu le soir du même jour à la *Démocratie*?

R. Non, je n'y ai pas assisté.

LE CIT. PROC. GÉN. N'a-t-il pas été question, quand le comité s'est formé, d'une organisation régulière?

R. Oui. On devait se constituer et faire un réglement afin qu'un comité de la presse fût fondé. Mais on y a renoncé pour deux raisons. D'abord parce que nous aurions pu être inquiétés comme voulant former une société secrète, et ensuite parce que cela aurait détruit l'individualité des journaux.

LE CIT. BAUNE Le témoin m'a-t-il vu quelquefois dans les réunions de la presse?

R. Non, jamais.

LE CIT. ANDRÉ. Et moi?

R. Je n'avais jamais vu le citoyen Chipron...

LE CIT. ANDRÉ Je ne me nomme pas Chipron.

R. C'est une preuve de plus que je ne vous ai jamais vu.

LE CIT. PAYA. Et moi?

R. Jamais non plus.

Le témoin, avant de se retirer, proteste contre une dénonciation que le gérant du *Constitutionnel* a faite spontanément contre lui.

Le témoin suivant déclare se nommer Brunier (Charles-François), rédacteur de la *Démocratie pacifique*, rue de Beaune, 2, à Paris.

Il répond aux questions d'usage et, après avoir prêté serment, dépose ainsi :

D. Est-ce vous qui avez fait la convocation des journalistes pour le 11 juin?

R. Je reconnais avoir fait une convocation comme rédacteur de la *Démocratie pacifique*, et cela, pour une réunion qui devait avoir lieu le 11 dans les bureaux du même journal. Mes souvenirs ne sont pas bien présents, pour dire de quelle manière j'ai été amené à faire cette convocation, mais je suis porté à penser qu'il aura été dit devant moi, comme on l'avait fait d'autres fois, par d'autres rédacteurs. « On ferait bien de se réunir demain. » Et sur cette parole, j'ai écrit plusieurs lettres, huit ou dix, je crois à des rédacteurs de journaux, afin que le lendemain ils se réunissent ensemble dans les bureaux de la *Démocratie pacifique*.

Le témoin donne ici sur le prétendu Comité de la presse des détails identiques à ceux que les témoins Bareste, Chaterd, Toussenel et Vidal ont déjà donnés et que nous avons reproduits plus haut.

La réunion provoquée a eu lieu, en effet, le 11, et j'y ai assisté; mais, comme il arrivait fréquemment, il n'a rien été décidé dans cette réunion : c'était très-confus; je ne saurais dire quel en a été le président; je ne sanrais pas dire davantage si d'autres personnes que des rédacteurs de journaux sont venues à la réunion; je ne connaissais pas toutes les personnes qui y assistaient; y avait-il parmi elles des membres du comité démocratique socialiste que je puisse connaître? mes souvenirs ne me permettent pas de rien déterminer à cet égard. Je crois qu'aucune réunion n'a eu lieu le soir du 11 à la *Démocratie pacifique*. J'ignore s'il y en avait une ailleurs; pour ma part, je n'ai assisté à aucune. Je ne pense pas qu'on se soit réuni non plus le 12 dans les bureaux de la *Démocratie pacifique* pendant le jour; j'ai quitté le soir d'assez bonne heure, étant un peu indisposé, et je n'ai vu personne en état de réunion lorsque je suis parti. Je n'ai assisté à aucune réunion ce jour la.

J'ai eu connaissance seulement par les journaux du 12 et du 13 des pièces que ces journaux ont publiées, ne m'étant pas trouvé aux réunions dans lesquelles la rédaction de ces pièces a été arrêtée.

D. Mais vous devez savoir qu'une réunion a eu lieu le 11 au soir dans les bureaux du *Peuple*?

R. Je n'ai su ce que je sais que par les journaux.

D. Enfin, vous avez dû savoir que les représentants de la Montagne étaient venus le soir du 12 dans les bureaux de la *Démocratie pacifique*, pour s'entendre avec diverses corporations?

R. Je répète que ce que je sais m'a été appris par les journaux.

LE CIT. PRÉSIDENT. — Qui présidait la réunion du 11 juin au matin?

Le témoin. — Ce n'était point une présidence. Considerant, comme maître en quelque sorte, faisait les honneurs de chez lui.

LE CIT. PRÉSIDENT. Se trouvait-il là des représentants?

Le témoin. — Oui, le cit. Vauthier s'y trouvait.

LE CIT. PRÉSIDENT. Que se passa-t-il dans cette réunion?

Le témoin. — On parla beaucoup de la violation de la Constitution. Mon ami Considerant et après lui M. de Girardin soutinrent que, la Constitution ayant été violé, il convenait de faire une protestation non pas violente, non pas insurrectionelle, mais légale et tout à la fois énergique. L'avis que M. de Girardin émit avec beaucoup de talent fut qu'il fallait à tout prix éviter qu'il fût « brûlé une seule cartouche, » car nous autres socialistes, nous avons horreur du sang versé.

D. Il y avait donc conformité entre ce que Considerant avait dit et ce que disait M. de Girardin?

R. Conformité de sentiments, oui.

D. Ainsi tout le monde a donné son assentiment aux paroles de M. de Girardin?

R. Entièrement.

D. Etes-vous allé à une réunion qui a eu lieu dans les bureaux du *Peuple*?

R. Non.

D. Avez-vous assisté à la réunion du 12 à la *Démocratie*?

R. Je n'y ai pas assisté. Je n'ai vu aucune réunion proprement dite le jour.

D. Et le soir, avez-vous été à la réunion?

R. J'ai su qu'il y en avait eu une, mais je n'y ai point assisté. Ce n'est que le lendemain que j'ai su que des représentants étaient venus le soir. Je n'ai eu aucun détail à cet égard.

D. Avez-vous su quelles étaient les personnes qui sont venues le 12 au soir?

R. Non. Je l'ai ignoré absolument.

D. Que s'est-il passé à la *Démocratie* le 13 au matin?

R. Je n'y suis pas allé.

LE CIT. PROC. GÉN. Est-ce spontanément que vous avez écrit les lettres de convocation aux divers journalistes?

R. Tout à fait spontanément. Considerant était absent et n'a été pour rien dans tout cela. Je n'ai rien su des propositions faites par Considerant dans le 14e bureau; je ne les ai apprises que par la lecture du *Débat social*.

LE CIT. PROC. GÉN. C'est que ces propositions n'avaient rien de pacifique et de légal, ce qui contraste avec ce que vous avez dit des dispositions pacifiques de Considerant.

R. Mais je ne crois pas que ces propositions aient été illégales, puisque la Constitution avait été violée.

LE CIT. PROC. GÉN. La question n'est pas là. Mais le fait est qu'on avait résolu de prononcer la déchéance de la majorité, comme complice de la violation de la Constitution.

R. Je crois que c'est bien cela. (Hilarité.)

LE CIT. PRÉSIDENT. Je rappelle le public au respect et au calme qui doivent présider à ces audiences.

LE CIT. PROC. GÉN. Vous avez lu toutes les pièces dans la *Démocratie*. N'avez-vous pas deviné qu'il y avait complot?

R. Mais il n'y a jamais eu complot.

LE CIT. PROC. GÉN. Vous le pensez, mais nous ne le croyons pas.

LE CIT. BRUNIER. Mais vous, M. le procureur général, c'est votre fonction...

LE PROC. GÉN. Ce n'est pas ma fonction, c'est ma conviction.

Le témoin. — Eh bien! ma conviction, à moi, c'est qu'il n'y a pas eu complot, et je l'affirme devant Dieu.

Un court débat sans intérêt s'engage ici entre un des défenseurs, le témoin et le procureur général, sur l'analogie de sentiments qui existait entre les citoyens Considerant et Girardin, à la réunion du 12.

Un autre défenseur fait remarquer qu'il y a une grande différence entre prononcer la déchéance du pouvoir et une proclamation dans laquelle on déclarait que, la constitution étant violée, le gouvernement avait manqué à tous ses devoirs et perdu tous ses droits.

LE CIT. PROC. GÉN. En droit, vous avez raison; quant au fait, nous le discuterons plus tard.

LE CIT. ALLYRE BUREAU. Je relèverai dans l'acte d'accusation cette assertion que les membres du comité des 25 auraient été convoqués pour le 12.

Le témoin. — Non. Cela n'a pas été exact.

LE CIT. PAYA. J'ai déjà établi par quatre témoins que je n'ai pas assisté aux réunions de la presse; je demanderai si le témoin m'a adressé une lettre de convocation?

Le témoin. — Non, je n'en aurais jamais eu l'idée.

LE CIT. PROC. GÉN. Venait-il d'autres personnes que des rédacteurs de journaux aux réunions?

R. Je ne peux rien dire à cet égard. Je ne connais pas tous les rédacteurs de journaux.

LE CIT. PROC. GÉN. — Je demanderai à l'accusé Bureau ce que veulent dire les trois lignes qui précèdent la publication des diverses pièces dans la *Démocratie* du 12 juin?

Le cit. Bureau refuse de répondre.

Le témoin. — Je peux bien dire à ce sujet que rien n'est plus simple, car ce n'est pas l'administrateur qui fait la mise en pages d'un journal.

Un débat confus s'engage ici entre le témoin et le procureur général, qui paraît ne savoir absolument pas le premier mot de la façon dont un journal est fait, et qui s'imagine que celui qui est chargé de la mise en pages peut admettre ou rejeter les articles qui doivent être publiés dans le journal.

Les citoyens Baune et André ne sont pas reconnus par le témoin pour avoir fait partie du soi-disant comité de la presse.

Le témoin, interrogé par le citoyen Vauthier, accusé, déclare que le 12, au matin, ce représentant n'a guère fait que paraître et disparaître à la réunion, et qu'il est immédiatement sorti avec Considerant et Cantagrel.

Le témoin suivant déclare se nommer de Girardin (Emile), rédacteur en chef de la *Presse*, rue de Chaillot, 104, à Paris.

Il accuse de 43 à 46 ans et prête serment.

D. Connaissez-vous quelques-uns des accusés qui sont sur ces bancs?

R. Le témoin, qui a la vue basse, se retourne vers le banc des hauts-jurés. (Hilarité.)

LE CIT. PRÉSIDENT. Que savez-vous sur les faits du 13 juin?

Le témoin. — Vous avez dit, monsieur le président, dans les nobles paroles que vous avez prononcées au commencement de ce procès, vous avez parlé de la moralité de la justice. Eh bien! contre cette moralité et contre la dignité de la justice, un membre du parquet, dans l'interrogatoire que j'ai subi chez le juge d'instruction, était constamment présent, et m'adressait lui-même les questions les plus insidieuses; cela m'a paru grave; et quand je me suis informé de la personne qui était là, j'ai appris avec étonnement que c'était M. de Vallée, substitut. La persistance avec laquelle il a posé ses questions m'a profondément indigné, et je crois devoir ici protester énergiquement, car si la résistance a tort quand elle va jusqu'à l'insurrection, la justice a tort quand elle va jusqu'à l'inquisition.

LE CIT. PROC. GÉNÉRAL croit devoir faire remarque qu'il n'y a aucune trace de cette inquisition dans le procè

verbal, et que, par conséquent, le reproche n'est pas fondé.

Le témoin. — Ce n'est pas un reproche, c'est une protestation, et je la fais très énergiquement, car il me paraît très irrégulier que M. le substitut de Vallée ait ainsi paru diriger l'instruction. Et je trouve de plus au moins inconvenant que ce substitut ait dit à un des témoins entendus: « Comment, vous êtes des hommes sérieux et vous appelez parmi vous M. E. de Girardin? » Je trouve cela indigne, et je proteste très énergiquement contre ce manquement aux devoirs d'un magistrat.

LE CIT. PROC. GENERAL. Nous serons obligé de requérir si le témoin continue à faire entendre de pareilles paroles.

LE CIT. PRÉSIDENT. Je prie le témoin de s'abstenir de ces imputations et de s'expliquer sur les faits relatifs à la réunion du 11 juin.

LE CIT. DE GIRARDIN. Quand j'ai eu reçu une invitation de me rendre à la réunion proposée, je me suis demandé si mon devoir était ou n'était pas de m'y rendre. A mon sens, la Constitution avait été violée de la façon la plus manifeste; l'article 5 avait été méconnu et le vote du 8 mai en était la preuve. Je me suis donc rendu à cette convocation, comme MM. Thiers, Rémusat et autres avaient été à une convocation semblable le 27 juillet 1830. Quant au complot, pouvait-il exister alors qu'on convoquait et le rédacteur en chef de la *Presse*, et celui du *Siècle*, et celui du *Crédit*?

La discussion a été très-confuse; aucune délibération n'a été prise; j'ai pris la parole, je ne puis dire à qui j'ai répondu; j'ai dit que les circonstances dans lesquelles on se trouvait étaient graves, quant à ce qui concernait la question de la violation de la Constitution; mais que, quant à un soulèvement du peuple, je croyais qu'il n'en existait pas l'élément, que ce peuple avait donné sa démission de l'insurrection; qu'on se trompait sur ses dispositions, que toutes manifestations avaient la chance de tomber dans le ridicule; que je ne voyais que deux partis à prendre: une protestation très-énergique de la minorité, après laquelle la presse verrait ce qu'elle aurait à faire, ou d'attendre le résultat des élections; que tout autre conduite risquait de compromettre la liberté de la presse, et peut-être le suffrage universel.

J'émis cet avis que la minorité devait déclarer qu'elle se regardait comme représentant seule désormais l'opinion publique. Et mon avis a été adopté.

D. Avez-vous assisté à la réunion du soir?

R. Oui, quelques instants.

D. L'accusé Vauthier s'y trouvait-il?

R. Je ne le connais pas.

D. L'accusé Considerant est-il resté longtemps, le matin, à la réunion?

R. Non. Il s'en est allé dès que j'ai eu fini de parler.

LE PROC.-GÉNÉRAL. Ainsi, vous avez émis l'opinion formelle que la minorité devait déclarer la majorité complice de la violation de la Constitution et qu'elle devait aussi déclarer qu'elle était désormais la seule représentation légale de la France?

R. Oui, certainement.

D. Pourquoi le journal la *Presse* n'a-t-il pas inséré les pièces publiées par les journaux démocratiques?

R. On ne me les a pas envoyées.

LE CIT. PROC.-GÉN. Le témoin Toussenel se rappelle-t-il qu'il a dit tout à l'heure que, dans la réunion qui avait eu lieu dans les bureaux du *Peuple*, MM. de Girardin et Dupras étaient opposés à ce qu'on allât vers la Montagne.

LE CIT. TOUSSENEL. Ce n'est qu'un oui dire, puisque je n'ai pas assisté à cette réunion.

LE CIT. E. DE GIRARDIN. Moi qui y étais, je puis affirmer qu'il n'a été question de rien de semblable.

Un défenseur. — Le cit. de Girardin pourrait-il nous dire son opinion sur les moyens de résistance légale qu'il avait proposés dans la réunion du 11 juin?

LE CIT. GIRARDIN. Dans mon opinion, la Constitution avait été violée de la façon la plus flagrante.

LE PROC. GÉN. Nous nous opposons à ce que le témoin réponde à cette question.

LE CIT. PRÉSIDENT. Cette question est en effet en dehors du débat.

LE CIT. MADIER DE MONTJAU, défenseur. Nous insistons, au banc de la défense, pour que cette question soit posée au témoin afin qu'il puisse s'expliquer sur un point auquel le cit. procureur général a paru attacher une grande importance.

LE CIT. PROC.-GÉN. Il ne s'agit pas ici d'un fait, mais d'une opinion personnelle au témoin, et je ne crois pas que cela soit utile.

LE CIT. E. DE GIRARDIN. Permettez-moi d'insister, car c'est là le pivot de l'affaire...

LE CIT. PRÉSIDENT. Le témoin ne peut expliquer son opinion.

LE CIT. PROC. GÉN. Le témoin doit comprendre lui-même qu'il n'est pas ici pour expliquer son opinion, mais pour dire les faits qui sont à sa connaissance.

LE CIT. GIRARDIN. C'est mon droit et mon devoir de dire tout ce qui est de nature à éclairer la cour et le jury....

LE CIT. PROC. GÉN. Nous insistons pour que le témoin ne soit pas admis à développer son opinion.

(Vif mouvement dans l'auditoire et au banc des accusés.)

LE CIT. GIRARDIN. Puisque la liberté du témoignage n'existe pas, je n'ai plus qu'à me retirer.

LE PROC. GÉN. Je ne comprends pas l'insistance du témoin.

Le témoin. — Mais vous voulez requérir contre moi tout à l'heure, et vous ne voulez pas que je m'explique.

LE PROC. GÉN. Vous ne pouvez vous expliquer que sur les faits.

Le témoin. — Je ne comprends pas la position qu'on veut me faire. Comment! vous interrogez très minutieusement un témoin, et quand il arrive à un point capital, vous l'arrêtez, lui coupez la parole, et vous lui interdisez d'aller plus loin. C'est un rôle indigne, et que pour ma part je ne veux pas jouer.

LE CIT. PRÉSIDENT. Déposez des conclusions.

LE CIT. DAIN, avocat. J'insiste de nouveau pour que ma question soit posée au témoin de Girardin. Elle a été d'ailleurs posée au témoin Brunier, et je ne comprends pas qu'on refuse qu'elle soit posée à M. de Girardin.

LE CIT. E. DE GIRARDIN. Moi qui n'ai jamais signé d'acte d'accusation contre les ministres, qui n'ai jamais appelé le peuple et la garde nationale dans la rue (mouvement), je suis allé dans cette réunion pour tâcher d'éviter une insurrection. J'ai voulu, autant qu'il était en moi, jeter un pont sur le torrent impétueux de la démocratie. Mais enfin il fallait bien traverser ce précipice de la violation de la constitution. Or, ce qui prouve qu'il n'y avait pas et qu'il n'y a jamais eu de complot, c'est que je suis allé à cette réunion et que mon opinion a été admise à l'unanimité.

LE CIT. PRÉSIDENT. L'incident de tout à l'heure est-il vidé?

Le défenseur. — Non! non!

LE CIT. LANGLOIS. Je demande à M. de Girardin de vouloir bien dire sur quels motifs il a basé son opinion.

LE CIT. PRÉSIDENT. C'est à peu près la question que je viens de faire.

LE CIT. E. DE GIRARDIN. Je ne peux rien dire de plus précis que ce que je viens de répéter.

LE CIT. PRÉSIDENT relit la déposition écrite du citoyen E. de Girardin, qui est conforme à celle que nous venons de rapporter.

LE CIT. MALAPERT. Quel jour le témoin a-t-il été interrogé?

LE CIT. E. DE GIRARDIN. Le 24 juin.

LE CIT. MALAPERT. Je demande que cela soit constaté, et qu'on me donne acte de ce fait qu'en l'absence de tout flagrant délit un substitut a participé aux interrogatoires du témoin.

La Cour donne acte de ce fait.

LE CIT. DAIN. Nous n'avons pas de recours devant la cour de cassation. Il est donc de la dignité de la haute cour de constater cette irrégularité grave qui serait de nature, en matière ordinaire, à faire annuler la procédure.

LE CIT. PAYA. Je tiens à constater, avant que M. Girardin se retire, que les faits contre lesquels il a justement protesté se sont aussi passés à mon égard. M. Bertrand, juge d'instruction, était également assisté par un membre du parquet qui dirigeait l'instruction.

LE CIT. PRÉSIDENT. Accusé, je ne puis vous permettre de venir accuser ici un magistrat honorable dont le caractère est assez connu pour n'avoir pas besoin de justification.

LE CIT. PAYA. Je voudrais aussi qu'il fût demandé à M. de Girardin s'il n'a pas connaissance d'une correspondance ministérielle envoyée par M. Léon Faucher dans les départements; correspondance contenant tant d'infamies que l'Assemblée nationale elle-même a été obligée de la flétrir.

LE CIT. PROC. GÉNER. Nous ne pouvons permettre que l'accusé Paya se serve à l'égard d'un ancien représentant du pouvoir des expressions qu'il vient d'employer.

LE CIT. PAYA. L'*Assemblée nationale* et *l'Opinion publique* ont justement, comme moi, qualifié ces correspondances, et je tiens à bien constater le fait, afin de démontrer plus tard dans ma défense qu'il était de toute nécessité que l'on publiât une correspondance qui, en venant rectifier les faits dénaturés dans la feuille ministérielle, servît ainsi de contre-poison.

Le témoin suivant déclare se nommer Versigny (Victor), représentant du Peuple, rue Boursault, nº 2, à Paris.

Après avoir prêté serment, il fait la déposition suivante:

Je crois devoir entrer dans quelques détails sur la réunion qui a eu lieu le 12 au soir, dans les salons de la *Démocratie pacifique*; j'appartiens au parti de la Montagne, mais non à la réunion de la Montagne, et l'un de mes collègues, M. Bertholon, m'avait prié de me trouver à la réunion de la *Démocratie* pour empêcher autant que possible la pression que des hommes étrangers à l'Assemblée législative pourraient exercer sur ses membres.

Je me rendis à cette invitation et j'arrivai à cette réunion vers dix heures et demie, lorsque l'Assemblée était déjà en séance.

Après que je fus arrivés se présenta un délégué des *Amis de la Constitution*, il lut une déclaration qui a été insérée dans les journaux, elle était en termes modérés et j'y aurais volontiers donné mon approbation.

MM. *Ledru-Rollin*, *Félix Pyat* et *Considérant* se retirèrent dans une pièce voisine pour rédiger un projet de proclamation dont ils donnèrent lecture; à mon sens, cette proclamation reproduisait à peu près les sentiments qui avaient animé l'association démocratique des *Amis de la Constitution*; ce projet me convint beaucoup et parut généralement satisfaire; cependant lorsque je fus passé dans une pièce à côté, après avoir dit quelques mots pour appuyer, j'entendis quelques personnes exprimer l'opinion que les termes n'en étaient pas assez vigoureux:

Je pris un peu plus tard la parole pour déclarer que je ne signerais pas et ne donnerais pas mon approbation à tout projet de rédaction qui s'éloignerait du sens pacifique qu'on avait d'abord voulu lui donner; je fus appuyé par d'autres représentants, qui me parurent partager les mêmes sentiments que moi.

C'est dans ce moment que les journalistes se présentèrent pour demander la copie qui devait paraître dans les journaux du lendemain parce que la nuit s'avançait.

Je pensais moi-même à me retirer, et comme on disait aux journalistes de composer d'abord les noms des signataires, je dis hautement que je ne voulais pas que mon nom figurât au bas d'un projet que je n'aurais pas adopté; je fis recommandation à l'un des employés de la *Démocratie pacifique*, qui me fit voir la proclamation à l'Allemagne, qui avait paru quelques jours avant dans les journaux, et qui me dit qu'on se servirait des mêmes noms comme signature; comme mon nom ne figurait pas sur cette pièce, je n'avais rien à dire.

J'affirme sur l'honneur qu'il n'y a eu ni complot ni projet de complot le 13 juin. Nous avions seulement la crainte légitime que l'on profitât de l'émotion de la journée pour attenter à la République.

D. Un de vos collègues ne vous engagea-t-il pas à assister à la réunion du douze, pour lutter contre une pression étrangère!

R. Oui. C'était la pression d'individus attachés à la police et qui, par tous les moyens, s'efforçaient de fomenter une insurrection.

LE CIT. VAUTHIER. Le témoin pourrait-il dire à quelle heure la séance du douze a fini, à l'Assemblée nationale?

R. Vers huit heures et demie.

Un défenseur fait observer que le citoyen Versigny n'a refusé de signer l'adresse au Peuple que parceque au moment où il s'est retiré la rédaction n'était pas arrêtée.

La séance est levée à 6 heures, et remise au lendemain 10 heures.

Toute espèce de réclamation ayant rapport à la gestion du journal jusqu'au 16 octobre courant, doit être adressée (franco) à M. XAVIER, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 7, avant le 1er novembre prochain. Passé cette époque, les réclamations ne seront plus reçues.

Ceux de nos abonnés qui, par suite de la déclaration de l'ancienne direction de la *Tribune des Peuples*, désireraient retirer leur abonnement, sont invités à adresser leurs réclamations au bureau du journal; l'ancienne direction s'engage à leur tenir compte de la différence à partir du 16 octobre.

L'abondance des matières nous force à ajourner notre correspondance étrangère.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN DUPIN AINÉ.

Séance du 16 octobre.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Le cit. Mathieu (de la Drôme) dépose plusieurs pétitions de plusieurs départements réclamant la gratuité de l'enseignement.

D'autres pétitions dans le même sens et réclamant la suppression de l'impôt sur les boissons sont également déposées.

L'ordre du jour appelle une vérification de pouvoirs.

Le cit. rapporteur du 3e bureau rend compte des élections de la Guyane: le cit. Jouannet en est proclamé représentant.

L'Assemblée passe à la suite de la discussion sur le douaire de 300,000 fr. réclamé pour Mme la duchesse d'Orléans.

LE CIT. PRÉSIDENT. La parole est à M. Mauguin sur sa proposition. (Réclamations.)

LE CIT. PASCAL DUPRAT. Je demande la parole.

Ma position est vraiment singulière, je suis obligé de venir défendre contre le président le réglement qu'il invoque lui-même. Ce qui a eu lieu hier, c'est la discussion générale: eh bien, conformément aux usages de l'Assemblée, je demande que la discussion s'ouvre sur l'art. 1er.

Après quelques observations du président le citoyen Pascal Duprat conserve la parole.

LE CIT. PASCAL DUPRAT démontre qu'au point de vue juridique la France n'est pas engagée à payer le douaire, et qu'il n'y a pas de contrat civil, mais seulement une convention diplomatique.

Ce n'est pas la première fois que la France a été appelée à juger une question de cette nature. Après la Révolution de 1830, la duchesse de Berry réclama un million pour son château de Chambord, et la dynastie de juillet l'a refusé.

Prenez-y bien garde, messieurs les libéraux, votre système est bien dangereux. Si la branche aînée des Bourbons venait exercer ses réclamations, les accueilleriez-vous? Je vous le demande.

Ai-je besoin de rappeler qu'un douaire de 600,000 fr. avait été accordé à la duchesse de Wurtemberg lorsqu'elle a épousé le roi Jérôme, et que sa réclamation a été repoussée? M. Passy s'est-il levé alors au nom de la morale, au nom de la fidélité des engagements? s'est-il levé pour soutenir cette réclamation. (Très bien! très bien!)

Et ces 12 millions que Napoléon a tirés de sa cassette pour combattre l'invasion étrangère, cette dette reconnue par le sénat, vous MM. les soutiens de la dynastie de juillet, vous êtes vous levés pour acquitter cette dette (Très bien!)

Un dernier mot sur les tendances politiques: il y a quelques jours on disputait un mot au vocabulaire républicain; je n'y attache pas une grande importance, car ce n'est en vérité qu'une haute espièglerie. (Très-bien!)

Hier encore ne venait-on pas demander à cette tribune le rétablissement sur son piédestal de la statue du duc d'Orléans! Mais que voulez-vous donc? croyez-vous que cette statue n'est pas environnée de respect et d'honneur lorsqu'elle est renfermée dans le Louvre, le palais de Louis XIV? Cette demande, c'est une honte pour la République et la royauté déchue. (Interruption.—Bruit. — Le général Gourgaud interpelle.)

Aujourd'hui nous sommes en face d'une faction orléaniste qui nous pousse de toutes parts. Vous savez toutes ces destitutions qui frappent sur les républicains, au profit de qui s'opèrent-elles? (Mouvement. — A droite à la question.) Mais ce projet de loi qu'est-il au fond? La duchesse d'Orléans ne réclame pas le douaire; c'est M. Passy qui vous le déclare, et s'il est accordé c'est pour le distribuer aux pauvres. On vous propose de faire inscrire au budget une magnificence orléaniste.

L'orateur rappelle ici que la duchesse de Berry n'a pas obtenu l'autorisation de distribuer aux pauvres une somme de 600,000 fr. La main de la police s'est interposée. (Mouvement.)

Je conçois que les anciens légitimistes ait pu trouver beau de voter un projet de loi.....

LE CIT. KERDREL. Ils ne tomberont pas dans le piége.

LE CIT. PASCAL DUPRAT. Je conçois que les anciens légitimistes aient pu trouver beau de voter un projet de loi qui leur donne l'occasion d'étaler la cupidité de la famille qui a détrôné leur roi légitime.

Des membres de la droite interpellent vivement l'orateur, qui réclame en vain l'intervention du président.

LE CIT. PASCAL DUPRAT. Nous voulons la République du droit, de la Constitution; mais nous ne voulons pas du douaire, parce que nous ne voulons pas humilier la République devant une famille tombée; nous ne voulons pas de douaire, parce que nous ne voulons pas enlever au budget les secours aux pauvres; nous ne voulons pas de douaire, parce que nous ne voulons pas que l'or du pauvre soit employé à solder des intrigues royalistes, vous le savez aussi bien que moi.

LE CIT. ESTANGELIN. Non! non!

Une voix à gauche. — Des pois secs (Rires).

LE CIT. PASCAL DUPRAT. Nous savons bien que vos votes sont acquis à cette loi, mais il en restera toujours un enseignement; il est bon que la République sache que la monarchie peut l'appauvrir dans ses misères. (Longue agitation.)

LE CIT. VICTOR LEFRANC. Le douaire est dû (Interruption.) Je n'ai pas été le dernier à protester en faveur de la République, j'ai bien le droit de dire que je voterai ce projet de loi, parce qu'il est dû.

Une voix.—Parce que vous voulez être ministre.

L'orateur prétend justifier ce paiement au point de vue du droit et se livre à une longue discussion qui n'est que la répétition de ce qui a été dit hier.

LE CIT. MICHEL DE BOURGES. J'aurais gardé le silence sans ce que M. le ministre des finances a dit hier: Vous commettez un acte d'iniquité, qui amoindrit la France, qui l'abaisse aux yeux du monde.—Je ne sais si ce langage est parlementaire, mais pour moi je ne place pas mes adversaires dans une telle position. Lorsqu'ils auront voté le douaire et qu'ils l'auront payé, je respecterai leur décision, je leur demande la même faveur.

Je suis de ceux qui prétendent que cette réclamation est un outrage à la République, à la Révolution de février.

Vous invoquez le droit civil, une loi de la Constituante; vous invoquez la convenance; il n'y a rien de plus, il n'y a rien de moins, c'est le rapport qui le dit, M. le ministre s'est associé à cette pensée.

Dans votre rapport, vous avez tout confondu, la forme et le fond, et parce que les rois ne se marient pas comme le commun des mortels, qu'ils se marient par ambassadeurs, vous avez crié au droit international.

J'ai relu ce matin encore cette convention, et je vous demande si vous y apercevez aucune des conditions qui rappellent les traités internationaux?

Votre commission a invoquée le droit des gens, et elle a prétendu que la France était civilement liée par le contrat de mariage.

Quelles preuves avez-vous apportées?

Est-ce que la France intervenait dans les contrats de mariage des princes? Il a été un temps, des situations où le pays était tellement incarné au roi qu'on pouvait croire que la France intervenait. Mais sous la dynastie de juillet que vous avez voulu perpétuer sur le parchemin (rires), en était-il de même?

Le duc d'Orléans s'est marié dans toute la liberté de sa volonté, et si la France avait apporté une limite à cette volonté, elle serait intervenu dans le contrat.

Mais voyons, puisque ce contrat est un droit international, faites donc qu'on vienne réclamer un centime à la France, je vous attends. (Interruption de M. Odilon Barrot.) Je sais bien que nous n'avons pas toujours été d'accord avec M. le président du conseil, même dans le droit civil, mais je lui demanderai où il trouve dans le contrat une stipulation qui engage la France?

L'orateur discute les conventions matrimoniales, et établit que le roi stipulait non pas comme chef de la nation, mais comme chef de sa famille. (C'est ça! c'est ça!—Interruption à droite.) Vous n'avez pas de traité international, vous n'en trouverez pas un atôme, il ne peut y avoir qu'un lien civil. Je le cherche, et vous me dites concluez; est-ce que vous croyez que je vais vous faire banqueroute?

Le lien civil que vous avez voulu créer est une erreur de votre esprit; le roi ne stipulait que comme chef de la famille. Montrez-moi dans le contrat le lieu, l'endroit où la France a contracté? (A droite: La loi! la loi!) Je vais y arriver, soyez tranquilles; chaque chose viendra à son tour, vous aurez satisfaction.

Qu'est-ce que dit la loi? C'est là une question sérieuse, la plus importante de toutes, je ne veux pas la négliger.

Je reviens au contrat: constitue-t-il un engagement à titre onéreux, exécutez-le, payez. Mais les contrats purement gratuits, voilà le nœud de la question. Il faut se demander si, vis à vis d'une famille proscrite, ces contrats doivent recevoir leur exécution.

Je ne voudrais pas dire que jamais on ne le doit, car il peut se rencontrer des circonstances où je pourrais même me montrer libéral.

L'orateur dit: Doter les princes, c'est doter l'Etat; eh bien, voyez-vous une République dotant une fille de roi! (Mouvement.)

M. le ministre vous l'a dit hier: la constitution du douaire a eu lieu en vue de l'établissement de la perpétuité de la royauté; la cause tombe, la royauté disparaît. (Très bien!)

La loi de la Constituante n'a pas consacré un nouveau droit, elle a dit: Le douaire est dû, payez-le; mais avec l'argent de celui qui doit, avec l'argent du père, et non pas avec l'argent de la nation.

Ce que vous demandez est contraire à la loi de 1848 que vous invoquez aujourd'hui.

Voyez ce que font les révolutions. J'étais à la porte de ce palais, il y a dix-sept ans, lorsque l'on portait la couronne au roi Louis-Philippe; un seul homme protesta, et je le vois encore, se retirant la figure attristée, il y a 17 ans! Et il y a quelques mois il était rapporteur de la situation de la liste civile de ce roi tombé (Agitation.)

Un dernier mot, je vous ai dit à vous (il se tourne vers la droite) tout ce que j'avais à vous dire, mais quant à mes amis de là haut (il fait face à la Montagne) je leur dirai: Si nous étions les fils de nos pères, on n'aurait pas osé nous présenter un pareil projet de loi (Mouvement. Agitation.)

Voix nombreuses. — Aux voix, aux voix.

LE CIT. MAUGUIN a la parole sur son amendement, ainsi conçu:

« Paragraphe à ajouter à l'art. 1er.

» Néanmoins le paiement ci-dessus autorisé ne pourra avoir lieu que sur la demande expresse de Mme la duchesse d'Orléans. Immédiatement après le paiement, le ministre des finances se pourvoira en remboursement sur les biens de l'ex-roi Louis-Philippe d'Orléans, débiteur réel du douaire. Le ministre des finances prendra, dès à présent, sur les mêmes biens les inscriptions et autres mesures nécessaires pour la garantie des droits du Trésor.»

LE CIT. MAUGUIN reproduit le principaux arguments déjà développés. L'Etat n'est pas engagé, car l'Etat représenté par les Chambres n'est pas intervenu dans le contrat.

Autrefois, il n'y avait que des familles royales, mais maintenant il y a des nations; il faut donc que les nations s'engagent pour être obligées.

Le contrat de mariage n'a jamais été communiqué aux chambres; ce qu'elles en ont connu, c'est la demande de 300,000 francs.

L'orateur explique ensuite que l'on avait *dans tous les cas* prévu les circonstances où la France se refuserait au paiement du douaire, et que l'on a inséré une clause spéciale affectant à la garantie le domaine privé.

Il faut laisser de côté le contrat de mariage, qui ne peut établir qu'une seule chose, c'est que la France ne doit rien et que le roi Louis-Philippe est le véritable débiteur.

Arrivant à la loi de 1837, il établit que la rente n'est pas constituée à la duchesse royale, mais bien à la veuve du prince royal, ce qui résulte des termes mêmes de l'article.

Il discute ensuite la nature des douaires; il y en a deux, le douaire politique et le douaire civil. Mais, dit-il, faisons cette supposition qu'au lieu d'une révolution populaire, une révolution légitimiste eût triomphé; le douaire eût-il été payé? Je n'hésite pas à déclarer le contraire, car c'eût été reconnaître un fait contraire à son principe; c'eût été reconnaître le droit d'un autre roi que le roi légitime.

La légitimité ne pourrait reconnaître qu'il y avait un prince héréditaire en dehors d'elle, car ce serait reconnaître qu'il y avait solution de continuité dans son principe. Jamais la légitimité n'aurait consenti à accorder cette rente comme douaire.

Je n'insiste pas davantage; mais enfin, puisqu'il y a des scrupules, puisque des personnes croient que le douaire doit être payé, qu'est-ce qui effectuera ce paiement? Je vous ai démontré que la famille *royale* était débitrice. (Interruption.) En vertu de son *contrat*, la duchesse d'Orléans peut s'adresser au roi Louis-Philippe. Il avait un domaine privé considérable, c'est une garantie réelle. Le domaine est une dette de famille, et quand le chef peut l'acquitter, vous voudriez faire p yer par la France!

Ce serait une injustice, et si le roi Louis-Philippe a perdu sa position, ce n'est pas nous qu'il faut en accuser, mais bien sa gestion personnelle. Il a contracté une dette, qu'il l'acquitte.

La discussion est fermée.

LE CIT. PRÉSIDENT. On a demandé le scrutin de division à la tribune; je consulte l'Assemblée, conformément au réglement.

L'Assemblée repousse le scrutin à la tribune; il aura lieu dans la forme ordinaire.

Le président donne lecture de l'article premier, ainsi conçu:

Article 1er. Le ministre des finances est autorisé, en exécution de l'art. 4 du décret du 25 octobre 1848, à payer à madame la duchesse d'Orléans, pour l'année 1849, le douaire de trois cent mille francs qui lui a été alloué par l'art. 4 de la loi du 7 mai 1837.

On procède au scrutin de division, en voici le résultat:

Nombre des votants,	607
Majorité absolue,	304
Pour,	423
Contre,	184

L'Assemblée a adopté.

A gauche. — Nous vous attendons aux élections.

L'Assemblée repousse ensuite, par assis et levé, l'amendement proposé par M. Mauguin.

Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 19 mai 1849, pour les besoins de l'exercice 1849. — Adopté.

A gauche. — Le vote d'ensemble au scrutin de division.

LE CIT. PRÉSIDENT. C'est inutile.

A gauche. Le vote d'ensemble est obligatoire, c'est une loi de finance.

LE CIT. PRÉSIDENT avec impatience. On va procéder au scrutin, mais c'est pour vous satisfaire.

A gauche. Vous ne pouvez faire autrement, c'est votre règlement qui l'exige.

On procède au scrutin, en voici le résultat.

Nombre des votans,	596
Majorité absolue,	299
Pour,	421
Contre,	175

L'Assemblée a adopté.

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération sur le projet de loi tendant à punir d'une amende quiconque aura fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre.

Le président donne lecture de l'article du projet.

Article unique. — Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la ventr ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi.

L'art. 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

L'Assemblée déclare l'urgence et adopte sans discussion.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Bourse de Paris du 16 octobre.

Avant la Bourse. — Le passage de l'Opéra était rempli hier soir et ce matin de spéculateurs, par suite de la note publiée par les journaux mensuels sur la nouvelle position prise par le président de la République au sujet du rapport de M. Thiers. Le 5 0|0 fermé hier à 87 65, avait fait le soir 87 10, et ce matin il était tombé à 86 40, mais avait repris sur 86 65 pour le mouvement de l'ouverture du parquet.

BOURSE. 1 *heure.* — Le parquet a débuté à 87, et quelques ventes l'ont fait tomber presque aussitôt à 86 80, mais comme les ventes étaient peu nombreuses au comptant, la baisse fut arrêtée, et les réalisations de bénéfices ont fait remonter à 87 50.

On répandait le bruit que M. le général Changarnier avait donné sa démission.

On disait d'un autre côté qu'on était parvenu à obtenir quelques concessions de M. Thiers, et qu'il devait modifier son rapport.

2 *heures.* — La rente paraît se consolider au cours de fr. 87 10; mais il n'y a presque plus d'affaires. Quelques achats ont eu lieu pour réalisation de bénéfice. C'est ce qui a soutenu les cours.

3 *heures.* — Les cours se sont raffermis pour la clôture et sont restés à 87 25 à terme et 87 30 au comptant. On dit que le différend est arrangé entre M. Thiers et le président et que M. de Falloux a retiré sa démission.

La rente 3 0|0 a varié de 54 90 à 55 30 et elle reste à 55 20.

La banque de France a monté de 5 à 2330, le canal de Bourgogne a fléchi de 5 à 910, les obligations nouvelles de la Ville, de 5 à 1125, les obligations de la Seine de 2 50 à 1085. La Vieille-Montagne de 25 à 2800.

L'emprunt romain a fléchi de 1|2 à 80. L'emprunt belge de 1840 de 1|4 à 97 1|2. Le 4 0|0 belge de 3|8 à 89. Les obligations nouvelles du Piémont de 5 à 895.

L'un des Rédacteurs Gérant: ALPHONSE HERMANT.

PARIS. — Imprimerie centrale des chemins de fer de NAPOLÉON CHAIX et Ce, rue Bergère, 20.